

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Un « Répertoire Fiscal Pratique Egyptien ».

De l'autorité de la chose jugée, devant les Tribunaux Mixtes, des décisions rendues par les juridictions répressives.

I. — La question de la rétroactivité de l'art. 19 du nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Le boab et les perceurs de murailles.

Les faux bons du Crédit Municipal de Bayonne et la responsabilité des agents de change.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le « Journal des Tribunaux Mixtes » paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

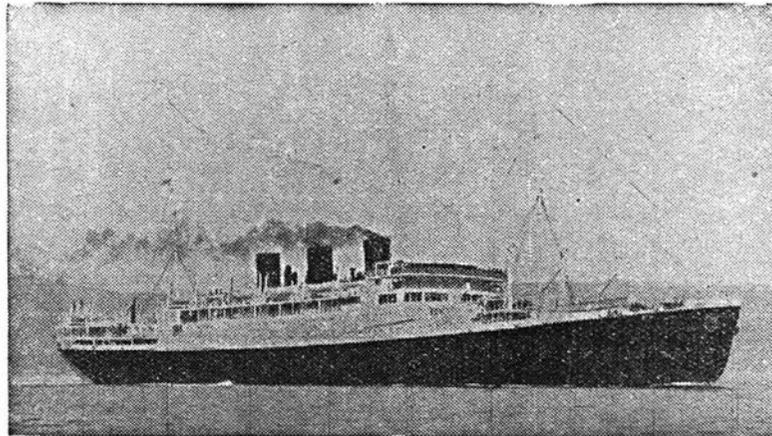
Départs hebdomadaires

pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe :

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Said - Marseille
Port-Said-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAID : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 28 Février		Mercredi 1 ^{er} Mars		Jeudi 2 Mars		Vendredi 3 Mars		Samedi 4 Mars		Lundi 6 Mars	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176 ⁰⁸ francs		176 ⁰¹ francs		176 ⁰¹ francs		176 ⁰⁰ francs		176 ⁰⁰ francs		176 ⁸⁸ francs	
Bruxelles	27 ⁹⁰ belga		27 ^{87 1/2} belga		27 ^{85 1/2} belga		27 ^{80 3/4} belga		27 ^{80 1/2} belga		27 ^{80 1/2} belga	
Milan	89 ¹⁸ lires		89 ¹⁰ lires		89 ¹⁰ lires		89 ¹² lires		89 ¹² lires		89 ¹⁰ lires	
Berlin	11 ^{09 23/32} marks		11 ^{08 5/8} marks		11 ^{08 5/8} marks		11 ^{08 1/4} marks		11 ⁰⁸ marks		11 ⁰⁸ marks	
Berne	20 ^{01 7/8} francs		20 ⁰² francs		20 ^{02 7/8} francs		20 ^{02 3/4} francs		20 ^{02 1/4} francs		20 ^{02 1/4} francs	
New-York	4 ^{09 5/32} dollars		4 ^{08 11/16} dollars		4 ^{08 13/16} dollars		4 ^{08 11/16} dollars		4 ^{08 25/32} dollars		4 ^{08 25/32} dollars	
Amsterdam	8 ^{82 5/16} florins		8 ⁸² florins		8 ^{82 5/8} florins		8 ^{82 7/16} florins		8 ^{82 7/16} florins		8 ^{82 3/4} florins	
Prague	136 ⁸⁰ couronnes		136 ⁸² couronnes		136 ⁷⁵ couronnes		136 ⁹³ couronnes		136 ⁹³ couronnes		136 ⁹³ couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{7/16}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	
Paris	55 ^{1/32}	55 ^{1/8}	55 ^{1/16}	55 ^{9/32}	55 ^{1/16}	55 ^{9/32}	55 ^{1/16}	55 ^{3/16}								
Bruxelles	349 ⁰⁰	350 ⁰⁰	349 ⁰⁰	350 ⁰⁰	350	351	349 ^{7/8}	350 ^{7/8}	349 ^{7/8}	350 ^{7/8}	349 ^{3/4}	350 ^{1/2}	349 ^{3/4}	350 ^{1/2}		
Milan	109 ^{3/8}	109 ⁰⁰	109 ^{3/8}	109 ^{9/16}	109 ^{3/8}	109 ^{9/16}										
Berlin	8 ³⁴	8 ³⁸	8 ³⁴	8 ³⁸	8 ³⁴	8 ³⁸	8 ³⁴	8 ³⁸	8 ³⁴	8 ³⁸	8 ³⁴	8 ³⁸	8 ³⁴	8 ³⁸		
Berne	472	473	472 ^{1/4}	473 ^{1/4}	472	473	472 ^{1/2}	473 ^{1/4}								
New-York	20 ⁷⁷	20 ⁷⁹	20 ⁷⁹	20 ⁸¹	20 ⁷⁸	20 ⁸⁰	20 ⁷⁸	20 ⁸¹	20 ⁷⁸	20 ⁸¹	20 ⁷⁹	20 ⁸¹	20 ⁷⁹	20 ⁸¹		
Amsterdam	11 ⁰²	11 ⁰⁷	11 ⁰²	11 ⁰⁷	11	11 ⁰⁸	11 ⁰²	11 ⁰⁷								
Prague	71 ^{1/4}	71 ^{3/4}	71 ^{5/16}	71 ^{1/2}	71 ^{5/16}	71 ^{9/8}	71 ^{1/8}	71 ^{9/8}								

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 28 Février		Mercredi 1 ^{er} Mars		Jeudi 2 Mars		Vendredi 3 Mars		Samedi 4 Mars		Lundi 6 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	-	12 ²²	-	12 ³²	-	12 ³⁰	12 ⁴⁸	12 ⁵⁷	-	12 ⁵⁴	12 ⁶⁷	12 ⁷⁴
Mai	-	12 ⁴⁵	-	12 ⁴⁰	-	12 ⁵²	12 ⁶⁰	12 ⁶¹	-	12 ⁵¹	12 ⁶³	12 ⁷¹
Juillet ...	-	-	-	-	-	-	-	12 ⁵⁶	-	12 ⁶¹	-	12 ⁸⁴

COTON GHIZA 7

Mars	12 ³³	12 ³⁰	12 ³⁷	12 ³³	12 ³⁰	12 ⁴⁶	12 ⁵⁰	12 ³⁷	12 ⁴³	12 ³⁷	12 ⁵¹	12 ⁵⁰
Mai	12 ⁴⁵	12 ⁴¹	12 ⁴⁷	12 ⁴⁰	12 ⁴¹	12 ⁵⁷	12 ⁵⁸	12 ⁴⁸	12 ⁵⁵	12 ⁴⁷	-	12 ⁵⁸
Juillet ...	-	12 ⁴⁹	-	12 ⁵⁷	-	12 ⁶⁵	-	12 ⁵⁹	-	12 ⁵⁵	-	12 ⁶⁹
Novembre	-	12 ⁴⁵	-	12 ⁶¹	-	12 ⁶⁷	12 ⁵⁸	12 ⁴⁶	-	12 ⁴⁹	12 ⁵⁸	12 ⁶⁴
Janvier ..	-	12 ⁵³	-	12 ⁶⁰	-	12 ⁶³	-	12 ⁵⁴	-	12 ⁵⁷	-	12 ⁶²

COTON ACHMOUNI

Avril	10 ¹⁴	10 ¹⁶	10 ²³	10 ²⁴	10 ²⁰	10 ²⁶	10 ²⁸	10 ¹⁸	10 ²³	10 ²¹	10 ²⁹	10 ²⁸
Juin	10 ²²	10 ²¹	10 ²⁹	10 ³¹	-	10 ³²	10 ³³	10 ²³	10 ²⁸	10 ²⁷	-	10 ³⁴
Août	-	-	-	-	-	10 ³⁴	-	10 ²³	-	10 ²⁹	-	10 ³⁶
Oct. N.R..	9 ⁹⁸	9 ⁹⁹	10 ²	10 ¹⁸	10 ²	10 ¹⁰	10 ¹¹	10 ⁰¹	10 ⁰⁵	10 ⁰²	-	10 ¹⁰

GRAINES DE COTON

Avril	63 ⁵	62 ⁸	63	62 ⁷	62 ³	62 ⁸	-	62 ²	-	61 ⁰	-	62
Mai	-	62 ⁹	-	62 ³	-	62 ⁰	-	62	-	61 ⁰	-	62
Juin	-	62 ⁷	-	62 ⁰	-	62 ³	-	62 ¹	62 ²	61 ⁰	-	61 ⁸
Novembre	-	58 ⁵	-	58 ⁵	-	58 ⁴	-	58	-	57 ⁹	-	58 ¹

SOUS PRESSE

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACATION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Un « Répertoire Fiscal Pratique Egyptien ».

Depuis la promulgation de la Loi No. 14 de 1939, établissant un impôt sur les revenus, et de son Règlement d'Exécution, de nombreux lecteurs n'ont cessé de nous signaler les difficultés qu'ils éprouvaient à être exactement renseignés non seulement sur les charges fiscales qui les frappent, mais aussi sur les nombreuses obligations accessoires qui leur incombent désormais, pour se mettre en règle à l'égard du Fisc, tant en ce qui les concerne directement, comme contribuables, qu'en ce qui a trait aux nombreuses déclarations, retenues et paiements concernant certains impôts frappant les tiers.

Par la force même des choses, et en l'état de la diversité des régimes fiscaux selon qu'il s'agit de telle ou telle source de revenus, de telle ou telle catégorie de contribuables, l'accomplissement du devoir fiscal apparaît en effet, quelle que puisse être la bonne volonté des intéressés, comme particulièrement complexe.

En ces colonnes, au fur et à mesure que des problèmes spéciaux se sont imposés à l'attention, que des controverses ont surgi, ou que des équivoques furent à redouter, nous nous sommes efforcés, à la lumière des textes de la loi et de son règlement d'application, des travaux préparatoires, des principes généraux du droit et de toutes les autres sources d'interprétation, d'en examiner les principaux aspects, de rechercher les solutions les plus logiques, les plus simples, les mieux appropriées à chaque situation.

Mais à l'heure actuelle, et pour quelque temps encore, en attendant que l'Administration Fiscale ait elle-même arrêté toutes les directives indispensables, et que, le cas échéant, les tribunaux aient, sinon accompli, du moins fixé les grandes lignes de leur œuvre interprétative, une telle tâche ne peut être considérée encore que comme ébauchée.

En attendant, le profane recherche impatientement le fil d'Ariane susceptible de le guider dans le dédale des textes, tandis que le juriste n'est point sans éprouver parfois quelque hésitation lorsqu'il s'agit pour lui de puiser à la source la plus sûre de documentation.

C'est pour répondre à ce double besoin que deux de nos directeurs — Mes Maxime Pupikofér et Raymond Schemeil — ont

eu l'idée de mettre au point, sous la forme la plus appropriée aux recherches rapides, un travail de synthèse et d'analyse méthodique de la loi fiscale.

Il leur est apparu qu'un ouvrage avant tout destiné au grand public ne pouvait mieux correspondre aux nécessités actuelles qu'en se présentant comme un « Répertoire », où tout ce que chaque contribuable doit savoir, doit faire, doit payer et doit déclarer serait mis à sa portée, cas par cas, sous des rubriques classées par ordre alphabétique, et correspondant non seulement aux catégories générales de contribuables visées par la loi fiscale, mais également aux classifications courantes des sociétés, particuliers, entreprises et professions diverses.

Le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN », dont la publication aura lieu incessamment, a été établi dans cette conception. Sous chacune de ses rubriques, il contiendra l'indication de l'impôt applicable, le taux, la détermination du montant imposable, les exemptions, les cas particuliers, les déclarations à faire, leurs mentions obligatoires, les délais à observer, les sanctions encourues.

Par les références aux textes analysés, on pourra se reporter tantôt à la loi même et au règlement, tantôt aux notes explicatives et rapports officiels, ou encore à de multiples formules et barèmes — le tout formant l'objet d'importantes annexes.

Pour ne point surcharger le texte — car il est essentiel que la lecture et la consultation d'un Répertoire, surtout pour le profane, soient aisées et rapides — c'est sous la forme de notes nombreuses, consacrées aux explications et commentaires nécessaires, que sera fournie la documentation complémentaire, plus particulièrement réunie et analysée à l'usage des praticiens.

Telles sont les principales caractéristiques du travail pratique dont les auteurs achèvent la mise au point, et dont le « Journal des Tribunaux Mixtes » assurera l'édition — très prochaine — sous une forme typographique dont la netteté et la clarté devront être les caractéristiques dominantes.

Encarté dans notre prochain numéro, nos abonnés et lecteurs trouveront un bulletin de souscription qui leur permettra, non seulement de recevoir le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN » dès sa sortie des presses, mais d'être dès maintenant individuellement fixés sur les premières déclarations qui leur incombent.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De l'autorité de la chose jugée, devant les Tribunaux Mixtes, des décisions rendues par les juridictions répressives.

I

La question de la rétroactivité de l'art. 19 du nouveau Code d'Instruction Criminelle.

Parmi les problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte et sur lesquels nous nous sommes étendus ici-même (*) l'un des plus importants est celui de l'influence des décisions rendues par les juridictions pénales compétentes sur celles des tribunaux civils.

Dans bien des législations, cette influence se traduit par le principe que la décision de la juridiction répressive s'impose au juge civil à l'égard de qui elle constitue la chose jugée.

Cette règle s'inspire, d'une manière générale, de l'impérieuse nécessité qu'il y a d'assurer avant tout l'unité parfaite de décisions, et de coordonner les effets de deux juridictions dont les travaux et les décisions risquent autrement de s'entrecroiser et de se heurter.

Elle tend ainsi à éviter des décisions contradictoires.

Du reste, l'autorité de la chose jugée qu'on assure ainsi aux décisions des tribunaux répressifs ne présente aucun inconvénient dans la pratique là où il n'existe qu'un seul ordre de juridiction: le procès pénal est en effet entouré du maximum de garanties possible, puisque non seulement le juge y a des pouvoirs et des moyens d'investigation beaucoup plus étendus qu'au civil, mais qu'en outre la partie lésée peut s'y constituer partie civile et y soutenir et défendre ses droits.

Ce principe a été inscrit dans notre nouveau système législatif; on l'y trouve à l'art. 19 du Code d'Instruction Criminelle dont le paragraphe 1er est ainsi conçu:

« Toutes les fois que, pour connaître d'une action introduite devant un tribunal civil ou commercial, il sera nécessaire d'examiner si une infraction a été commise et si elle est imputable à une personne déter-

(*) V. J.T.M. Nos. 2456, 2458 et 2459 des 1er, 6 et 8 Décembre 1938.

minée, ce tribunal devra décider des contestations relatives à ces faits, conformément à la décision définitivement rendue par la juridiction de répression qui aura connu de l'affaire, alors même qu'elle aurait fait application des règles de preuve en matière pénale ».

Cette règle, empruntée directement au nouveau Code pénal italien de 1930, avait déjà été adoptée par la Commission instituée en 1927 au Ministère de la Justice pour l'élaboration d'un projet de Code d'Instruction Criminelle, dans le rapport de laquelle elle faisait l'objet d'une longue et minutieuse étude.

« Si, remarquait à son propos la Commission, le jugement est un jugement d'acquiescement, il n'y a aucune difficulté à envisager. Puisqu'en effet, dans un procès, où la preuve était illimitée, la responsabilité de l'inculpé n'a pas pu être établie, elle ne sera pas davantage devant le juge civil (*) ».

« Si, au contraire, le jugement est un jugement de condamnation, il est vrai que, parfois, l'existence d'un droit ou d'un rapport de droit civil aura été jugé avec effet obligatoire pour le juge civil en dehors des règles restrictives de la preuve du droit civil, mais, en échange de la garantie que ces règles sont destinées à fournir, il y aura, dans ces cas, celle d'un jugement rendu après une procédure qui est poursuivie par un organe de l'Etat et dans laquelle les pouvoirs d'investigation du juge sont beaucoup plus étendus et son activité d'office est admise dans une mesure plus large ».

Aujourd'hui le principe de l'effet de la chose jugée au criminel sur le civil est législativement consacré par notre nouveau Code d'Instruction Criminelle.

L'application de cette disposition a cependant soulevé deux ordres de difficultés, dont, à plusieurs reprises déjà, la Cour d'Appel Mixte ainsi que les Tribunaux ont eu à connaître, et qui avaient donné lieu, ainsi que nous avons eu à le relater (**), à des décisions divergentes.

Sur l'une des questions posées, comme on le sait déjà, toute controverse paraît avoir été définitivement éliminée, par le dernier arrêt de principe prononcé par la 1^{re} Chambre de la Cour en date du 22 Février dernier, qui limite l'étendue d'application du nouvel art. 19 aux décisions pénales rendues par la Juridiction Mixte elle-même.

Il paraît opportun maintenant de faire le point, et de réexaminer les deux problèmes à la lumière des solutions judiciaires qu'ils ont reçues.

Nous nous occuperons aujourd'hui du premier: l'article 19 du nouveau Code d'Instruction Criminelle doit ou non avoir une portée rétroactive ?

Cette question se présente plus particulièrement à l'occasion des cas où, tandis que l'action civile n'a pas encore été soumise aux tribunaux civils et n'a pas été jugée par eux, ou ne l'a été que postérieurement au 15 Octobre 1937, l'action publique, par contre, avait déjà

(*) Cette observation n'est cependant pas toujours exacte dans les affaires où l'instruction écrite joue un rôle primordial: en matière de faux, par exemple, où le rythme des débats oraux fait souvent obstacle à l'étude approfondie et comparative des documents.

(**) V. J.T.M. Nos. 2424, 2440, 2475, 2491 et 2493 des 17 Septembre et 25 Octobre 1938, 14 Janvier, 21 et 25 Février 1939.

abouti avant cette date à une décision de justice définitive.

Cette décision ainsi intervenue avant l'application du nouveau régime judiciaire et, par conséquent, de la mise en vigueur du nouveau Code d'Instruction Criminelle et de son art. 19, doit-elle, par application de ce texte, être considérée comme constituant la chose jugée et comme s'imposant par conséquent au juge civil ?

Au point de vue juridique, cet art. 19 rétroagira ou non, et s'appliquera ou non à tous les cas indistinctement, même s'ils sont survenus avant le 15 Octobre 1937, suivant qu'on décidera que ce texte constitue une simple règle de procédure ou, au contraire, une véritable règle de fond.

Au point de vue pratique, il n'y aurait peut-être pas grande difficulté à se prononcer pour l'application rétroactive de l'art. 19, si, comme la Cour vient maintenant de le décider, la règle ne devait comporter autorité de chose jugée que pour les décisions rendues par les Tribunaux Mixtes eux-mêmes, dans les limites d'ailleurs très restreintes de leurs pouvoirs juridictionnels au pénal, avant Montreux.

La rétroactivité aurait, par contre, de graves inconvénients s'il devait s'agir — comme il a été fait dans certains cas — d'imposer à des étrangers la chose jugée par des décisions émanant de juridictions dont ils ne ressortissaient pas eux-mêmes.

En effet, en l'état de la précédente organisation judiciaire du pays à cette époque en matière pénale, la partie lésée était dans l'impossibilité de se porter partie civile soit devant les Juridictions Nationales, lorsqu'elle était étrangère, soit devant la plupart des Juridictions Consulaires, lorsqu'elle était égyptienne.

L'une des conditions essentielles qui — abstraction faite de toute autre considération — était à la base du principe contenu dans l'art. 19, faisait ainsi défaut, à savoir la possibilité pour la partie civile de suivre les débats, de soutenir et de défendre ses droits devant la juridiction dont la décision finale devait constituer plus tard, à son égard, la chose jugée.

Avant les Accords de Montreux la décision rendue par la justice répressive restait inéluctablement pour la partie civile *res inter alios acta* et l'on devait à juste raison se demander si l'on pouvait lui imposer les effets d'une décision à laquelle non seulement elle n'avait pas été partie, mais encore n'aurait pu en aucune manière l'être, même si elle l'avait voulu.

Ce problème, pour transitoire qu'il soit, n'en demeure pas moins grave en raison de l'importance des intérêts qu'il peut affecter.

Dès les premiers mois du nouveau régime, la Cour d'Appel a eu à l'examiner, et elle l'a résolu par un arrêt du 25 Mai 1938 que nous analysons (*) et par lequel, après avoir au moins implicitement retenu que l'art. 19 n'était pas une loi de

fond nouvelle, mais une règle de procédure, elle décidait que cet article devait trouver application même à l'égard des cas survenus avant le 15 Octobre 1937:

« La jurisprudence mixte, dit cet arrêt, a décidé d'une façon générale qu'en matière de procédure il n'existe pas de droits acquis et que les lois nouvelles de procédure ont un effet rétroactif tout au moins s'il s'agit de lois d'organisation judiciaire, de compétence, de l'instruction, des lois concernant les formes et les déchéances.

« Il est notoire que dans l'intention du législateur de l'art. 19 la tendance est évidente vers l'unification et l'indivisibilité des sentences pour éviter ainsi l'existence de décisions contradictoires dans l'administration de la justice rendue sur un même territoire et au nom d'un même souverain.

« Ainsi, le caractère d'ordre public de cette loi est manifeste et son application au procès pendant s'impose, non pas aux droits des parties, sauvegardés par les lois qui les régissent au point de vue de la juridiction à laquelle ils sont soumis, droits qui n'ont pas été touchés, mais au point de vue de l'autorité de la chose jugée d'une sentence d'un autre ordre de juridiction ».

Saisie à nouveau de la question, la 1^{re} Chambre de la Cour la trancha dans le même sens par un arrêt du 14 Décembre 1938 (*), en se référant à sa précédente décision.

Comme on le voit, ce n'était pas seulement le principe de la rétroactivité, mais celui de l'étendue d'application de l'art. 19 qui était ainsi tranché, dans un sens si général que les milieux judiciaires ne devaient pas tarder à se montrer quelque peu émus de l'atteinte ainsi portée aux règles juridictionnelles formant la base des Accords de Montreux.

Nous limitant aujourd'hui à la première question — celle de la rétroactivité, — nous n'en devons pas moins éprouver quelque hésitation à la considérer comme définitivement résolue et sortant par conséquent du domaine de la controverse. Les problèmes touchant à la portée de la chose jugée se rattachent en effet aux lois de fond en tant qu'elles déterminent les modes de preuve. C'est d'ailleurs au chapitre « de la preuve des obligations et de la libération » que figure, dans le Code Civil (et non point dans le Code de Procédure) la règle posée par l'article 297, aux termes duquel « les jugements passés en force de chose jugée font foi des droits qu'ils consacrent ».

Par conséquent, lorsqu'une nouvelle loi de procédure intervient pour déterminer les cas dans lesquels les tribunaux civils pourront être appelés à surseoir jusqu'au vidé d'une instance pénale, il n'y a là une règle de procédure que dans la mesure où la nouvelle législation n'implique pas une modification des dispositions antérieures sur la preuve. Là où, par contre, il est édicté que la chose jugée au pénal fait preuve décisive au civil, il s'agit incontestablement d'une nouvelle règle de fond, et, à ce titre, le texte cesse de se rattacher aux seules dispositions de procédure, pour lesquelles, à ce titre, il est dérogé au principe général suivant lequel la loi n'a point effet rétroactif.

(*) Aff. Isaac Ancona èsq. et Sayed Salem c. Mahmoud Mohamed Ibrahim. V. J.T.M. 2424 du 17 Septembre 1938.

(*) Aff. H. et R. Plesh c. Hoirs de feu Ali Khalil.

Ce sont ces mêmes considérations qui ont empêché le Tribunal du Caire, dont nous aurons à rappeler les décisions, à propos de l'étendue d'application de l'article 19, de se rallier à l'interprétation de la Cour sur la question de rétroactivité.

Examinant l'argumentation de l'arrêt du 25 Mai 1938, un jugement du 7 Décembre 1938 (*) observe que dans les cas d'acquiescement l'art. 19 institue une sorte de forclusion opposable à la partie qui voudrait réclamer devant la juridiction civile réparation d'une lésion découlant du fait incriminé.

Il ne s'agit donc pas, constate le Tribunal, d'une règle formelle de procédure, mais d'une disposition qui touche le fond même du droit vanté par la partie lésée et relevant par conséquent du droit civil.

Or il est constant qu'une loi ou règle de législation civile ne rétroagit pas. Et le Tribunal d'ajouter qu'il serait inconcevable qu'une loi civile attachât à des décisions de justice un effet que celles-ci n'avaient pas à l'époque où elles furent rendues.

C'est donc pour l'avenir que le législateur a disposé, et pour l'avenir seulement.

Nous avons, d'ailleurs, noté plus haut les graves inconvénients auxquels se heurterait la règle de la rétroactivité, qui aboutirait à imposer aujourd'hui aux plaideurs, comme preuves impératives, des décisions dont ils n'avaient pas eu, jusque-là, à se préoccuper.

Des considérations de logique et d'équité s'ajoutent donc aux arguments de droit pour contrecarrer la théorie posée par les deux arrêts du 25 Mai 1938 et du 14 Décembre 1938.

Ainsi ne nous paraît-il pas exclu que le problème puisse à nouveau se poser devant nos Tribunaux, et recevoir une solution différente.

Une question secondaire se pose, d'ailleurs, à ce sujet. Le nouvel article 19 prévoit que, désormais, la décision définitivement rendue par la juridiction pénale s'imposera aux tribunaux civils, et il ajoute :

« L'instance pénale, avant la solution définitive du procès civil, tiendra en suspens la décision dans ce dernier procès ».

Si, conformément à ce que nous pensons, cette disposition ne comporte pas effet rétroactif, faudra-t-il déduire de là qu'elle serait inapplicable aux instances pénales commencées avant le 15 Octobre 1937 ?

Nous ne le pensons pas.

En effet, du fait que l'instruction se poursuit au cours d'une période postérieure à l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, il existe bien une instance en cours, et le sursis s'impose d'autant plus qu'en ce cas la décision définitive n'interviendra au pénal qu'au cours de la période subséquente.

Mais que faut-il décider dans le cas où l'instruction a déjà été clôturée et où il existerait une ordonnance de non-lieu antérieure au 15 Octobre 1937 ?

Si cette ordonnance a un caractère définitif, elle représente bien une décision, et, dès lors, celle-ci ayant date antérieure à l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, le défaut de rétroactivité doit laisser toute liberté aux tribunaux civils dans l'appréciation de la preuve des faits.

Nous examinerons, dans un prochain article, la seconde question qui se pose à propos de l'article 19 du Code d'Instruction Criminelle: celle de savoir si ce texte s'applique aux seules décisions rendues au pénal par la Juridiction Mixte elle-même, ou si, au contraire, il doit avoir une portée plus étendue, et englober les décisions rendues par les autres juridictions d'Egypte: Tribunaux Nationaux et Tribunaux Consulaires, pour les affaires où ces derniers ont encore compétence à statuer (affaires commencées avant le 15 Octobre 1937).

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le boab et les perceurs de murailles.

(Aff. *Salomon Eliakim & Fils c. Ministère des Wakfs*).

Locataire d'un magasin faisant partie d'un immeuble appartenant au Ministère des Wakfs, Salomon Eliakim & Fils trouvèrent un beau jour percé le plafond de leur magasin. Des voleurs avaient pénétré chez eux et soustrait des objets qu'ils évaluaient à trente-cinq livres.

Ils assignèrent alors le Ministère des Wakfs, lui attribuant la responsabilité civile du vol commis.

L'immeuble, exposèrent-ils, se trouvait sous la garde du boab, préposé du Ministère; celui-ci aurait négligé la surveillance, puisque, dirent-ils, la perpétration de pareil vol nécessitait un travail de plusieurs jours. Bien plus, ajoutèrent les locataires, le dit boab avait, lors du retour d'Europe de S.E. Nahas pacha, permis à diverses personnes inconnues l'accès de l'appartement situé au-dessus du magasin. Autre imprudence, qui avait mis les voleurs à même d'étudier la situation des lieux et d'exécuter leur plan.

Par jugement du 9 Mars 1938, la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Roïlos, rejeta la demande comme mal fondée.

Faisant état de la doctrine et de la jurisprudence françaises, le Tribunal déclara d'abord que, pour pouvoir recourir contre le concierge et le propriétaire de l'immeuble, le locataire doit rapporter la preuve de la relation de cause à effet directe, précise et certaine entre la faute alléguée du concierge et le vol dont il a été victime.

En l'espèce, les voleurs semblaient s'être introduits par la terrasse d'une mosquée avoisinante.

Dans ces conditions, releva le Tribunal, la plus diligente des surveillances de la porte de l'immeuble — à laquelle tout au plus serait tenu le boab — n'aurait pu prévenir le vol.

Le Tribunal estima, par ailleurs, que le fait d'avoir permis l'accès de l'immeuble à certaines personnes, le jour de la réception de Nahas pacha, ne pouvait avoir l'importance que lui attribuait la demanderesse. Celle-ci, en effet, n'établissait pas que les voleurs se trouvaient précisément parmi ces visiteurs.

Bien au contraire, observa le Tribunal, la situation des lieux avait pu être étudiée par beaucoup d'autres personnes à l'occasion de circonstances diverses (visites de locataires, visiteurs de la mosquée, ouvriers, etc.).

Au surplus, ajouta le jugement, une clause du contrat de bail prévoyait l'exonération de la responsabilité du bailleur pour vol d'objets appartenant aux locataires. Pareille clause, dit le Tribunal, doit produire effet. Il s'agissait, en l'espèce, d'une responsabilité contractuelle du chef du contrat de location et non d'une responsabilité délictuelle, pour laquelle la clause d'exonération aurait été inadmissible.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Les faux bons du Crédit Municipal de Bayonne et la responsabilité des agents de change.

Dans une précédente chronique (*), nous avons rendu compte des procès en responsabilité engagés à raison de la négociation des faux bons du Crédit Municipal de Bayonne par la Caisse interdépartementale des Assurances sociales de Seine et Seine-et-Oise contre l'agent de change Randouin-Berthier.

On se souvient qu'après avoir examiné les circonstances de la cause, le Tribunal de Commerce de la Seine avait, le 18 Janvier 1937, débouté la Caisse des Assurances sociales. Un procès analogue avait été jugé le même jour à l'égard de la Caisse départementale des Assurances sociales de Meurthe-et-Moselle, espèce qui avait, elle aussi, donné lieu à un déboutement dans le procès en responsabilité dirigé contre le même agent de change Randouin-Berthier.

Ces deux affaires sont revenues en appel devant la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris; celle-ci par deux arrêts du 18 Juin 1938 a confirmé les décisions déferées.

Rappelons succinctement les faits.

La demande pour les Assurances sociales tendait à faire juger, tout d'abord, en voie principale, que Randouin-Berthier était vendeur de 20 bons du Crédit Municipal de Bayonne pour lesquels la Caisse avait décaissé dans le dernier trimestre de 1932 près de vingt millions de francs. Ces bons étant affectés d'un vice caché, résultant de leur falsification, l'agent de change devait, par application des art. 1680 et suivants du Code Civil, et en raison du jeu de l'action réhibitoire, être tenu de rembourser la somme versée par les acheteurs.

(*) Aff. *Ibrahim Abdel Moneim c. Hubert Meinhaus*.

(*) V. *J.T.M.* No. 2170 du 2 Février 1937.

En tout cas, plaidait la Caisse en voie subsidiaire, si l'on considérait Randouin-Berthier comme simple mandataire, l'agent de change, en livrant aux acheteurs des bons irréguliers, avait commis des fautes multiples, génératrices du préjudice subi par la Caisse.

La Cour, après le Tribunal, avait à tenir compte des deux arrêts rendus le 17 Janvier 1936 en matière criminelle et sur les réparations civiles par la Cour d'Assises de la Seine dans les importants débats de l'affaire Stavisky, Guébin, Tissier et autres.

L'arrêt du 18 Juillet 1938 n'admet pas l'interprétation du Tribunal de Commerce au sujet de la qualité des bons livrés par Randouin-Berthier, et la qualité de vendeur de celui-ci. Les premiers juges ayant constaté que les signatures portées sur les bons étaient bien celles de Tissier, Directeur du Crédit Municipal de Bayonne, et de Piet, Contrôleur, en avait tiré cette conséquence que les bons portaient les signatures nécessaires et suffisantes pour en assurer la régularité et la validité; ils avaient pu être émis irrégulièrement et frauduleusement, mais, apparemment, on n'était pas en présence de bons dont les signatures étaient falsifiées.

L'arrêt de la Cour de Paris adopte, au contraire, sur ce point, la thèse de l'appelant; il ne suffit pas pour que des bons de caisse soient valables qu'ils portent, dit-elle, les signatures véritables de ceux qui ont qualité pour les émettre.

La Cour de Paris s'estime, en tout cas, liée par la qualification de l'arrêt de la Cour d'Assises de la Seine du 17 Janvier 1936 rendu dans l'affaire Stavisky. Il ne lui est pas permis de méconnaître l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt; or celui-ci avait reconnu que les bons du Crédit Municipal de Bayonne constituaient des faux qualifiés de « faux intellectuels ». Ils étaient donc à ce titre affectés d'un vice caché qui avait mis obstacle au remboursement par le Crédit Municipal des sommes versées par la Caisse à l'échéance normale. Ainsi, dit la Cour, si l'agent de change Randouin-Berthier devait être considéré comme vendeur, la Caisse serait bien fondée à exercer contre lui l'action réhibitoire ouverte par le Code Civil.

Mais sur la qualité de Randouin-Berthier, dans l'opération, la Cour se rallie à la thèse du Tribunal de Commerce: Randouin-Berthier n'a pas agi en l'espèce en qualité de vendeur, en sorte que, pratiquement, l'action réhibitoire ne peut pas être exercée à son encontre. Simple agent de change près la Bourse de Paris, l'article 85 du Code de Commerce interdisait à Randouin-Berthier de faire des opérations pour son compte personnel. D'autre part, l'analyse des pièces du dossier et de la correspondance échangée justifiaient parfaitement l'appréciation des premiers juges qu'il n'était pas établi qu'à l'encontre de la présomption du Code de Commerce, l'agent de change eut entendu, en l'espèce, se comporter en vendeur et qu'il eut apparu comme tel à la Caisse. L'agent de change s'était conformé à l'observation des règles rigoureuses de sa profession, sanctionnées pénalement et dis-

ciplinaires. Celui-ci ne détenait d'ailleurs qu'un bon à l'avance; ces bons, il les demandait à l'agent financier du Crédit Municipal de Bayonne au fur et à mesure des demandes. En fait et en droit, on se trouvait en présence d'une souscription de bons à l'émission pour lesquels l'agent de change avait réellement joué le rôle d'intermédiaire et non de contre-partie.

L'appelant avait soutenu dans ses plaidoiries qu'en sa qualité de commissionnaire du change et parce qu'il agit en son nom, l'agent de change encourt même la responsabilité des vices cachés qui incombent au vendeur. A cet égard, la Cour répond que si les agents de change agissent généralement comme commissionnaires, cela tient au secret professionnel qui leur interdit de faire connaître les uns aux autres les parties engagées dans une opération de Bourse, de sorte que celles-ci sont dans l'impossibilité de s'actionner directement. Mais il en est autrement et l'agent de change n'est plus commissionnaire quand, étant donnée la nature de l'opération, l'obligation au secret professionnel disparaît. Or, en l'espèce, il en était certainement ainsi, puisque l'établissement émetteur de bons et le souscripteur étaient connus l'un de l'autre.

L'agent de change ne pouvait en tant que mandataire répondre que de ses fautes de gestion dans les conditions déterminées par les art. 1992 et suivants du Code Civil.

En ce qui concernait les fautes reprochées sur le terrain du mandat à l'agent de change Randouin-Berthier, celles-ci se seraient rattchées au défaut de vérification de l'accomplissement des dispositions réglementaires relatives à l'émission et à la livraison des bons; de plus, l'agent de change aurait commis des erreurs grossières en fournissant à la Caisse des renseignements erronés sur la capacité d'emprunt du Crédit Municipal de Bayonne. La Caisse exposait au surplus qu'un simple examen superficiel des bons aurait révélé que la mention du numéro du registre du contrôle faisait défaut. Ce fait n'aurait pas dû échapper à la vigilance de l'agent de change qui aurait dû tout au moins s'enquérir auprès du Crédit Municipal de Bayonne. Si cette élémentaire précaution avait été prise, le contrôleur aurait connu la souscription de 20 bons de un million, alors que le talon et la souche présentés par Tissier ne faisaient apparaître qu'une souscription légèrement inférieure... de 20 bons de 100 francs. La fraude eût été ainsi facilement découverte.

La Cour répond à ces arguments que la Caisse des Dépôts et Consignations elle-même, établissement public, qui avait reçu la livraison des titres pour le compte de la Caisse des Assurances sociales, ne s'était pas aperçue de l'omission de la formalité prescrite par le règlement. D'ailleurs, il résultait du dossier que l'omission incriminée avait été commise aussi bien sur les bons réguliers que sur les bons faux et que l'Administration l'aurait expliquée par le caractère permanent de l'émission telle qu'elle était autorisée par l'art. 45 du

Règlement du Crédit Municipal; en tout cas, en raison de la régularité des signatures du Directeur, du Caissier et du Contrôleur apposées sur les bons, il n'apparaissait pas, dit la Cour, qu'on se trouvait en présence de l'omission d'une formalité substantielle et que l'inadvertance de l'agent de change pût lui être imputée comme une faute. En tout cas, il n'était pas prouvé qu'une demande de renseignements formulée à ce sujet au Crédit Municipal de Bayonne et en raison des circonstances rappelées eût permis de découvrir l'escroquerie dommageable à la Caisse.

La Caisse des Assurances sociales plaidait encore que des circulaires ministérielles, qui obligeaient le porteur au moment de la souscription à signer une déclaration en énonçant en toutes lettres le montant de la somme prêtée, n'avaient pas été appliquées; ces circulaires précisaient que la déclaration devait être déposée au contrôle avec le talon du bon souscrit. Si cette disposition réglementaire avait été respectée et si l'investigation de l'agent de change avait porté sur ce point, il est évident, disait la Caisse, que les bons à elle livrés n'auraient pu être faux.

Mais la régularité de pareilles circulaires était au moins discutable, dit l'arrêt, puisqu'elles étaient destinées à modifier les dispositions d'un arrêté ministériel; ces circulaires n'avaient jamais été appliquées par l'Administration. S'il y avait un grief à faire, l'inapplication aurait été imputable en tout cas aux autorités municipales ou gouvernementales chargées du contrôle et de la surveillance de la gestion du Crédit Municipal et non pas à l'agent de change, mandataire d'un souscripteur de bons émis par cet établissement.

Enfin, en ce qui concernait la faculté d'emprunt du Crédit Municipal, il était reproché à l'agent de change de ne pas s'être fait communiquer l'autorisation d'émission de bons sans laquelle aucun bon ne pouvait être émis. En l'espèce, l'autorisation d'une émission du 28 Novembre 1931 mentionnée sur les bons aurait révélé à l'agent de change que le Crédit Municipal de Bayonne ne pouvait émettre de bons que jusqu'à concurrence de 40 millions et non de 83 millions, comme il était affirmé par écrit à la Caisse des Assurances sociales de Seine-et-Oise.

Or, la lettre de l'agent de change incriminée transmettait copie de deux extraits du registre des délibérations du Conseil Municipal de Bayonne; en même temps que la transmission, l'agent de change signalait qu'il résultait des extraits que le Crédit Municipal avait été autorisé à émettre pour 83 millions de bons. Sur ce point, l'agent de change avait commis de bonne foi une erreur en estimant que la faculté d'emprunt était égale au total du budget du Crédit Municipal. Mais le Conseil d'Administration de la Caisse avait lui-même les documents en mains, transmis par l'agent de change; il lui était loisible de se rendre compte de la confusion faite de bonne foi par Randouin-Berthier.

En tout cas, et surtout, cette confusion ne pouvait être considérée comme déterminante du préjudice subi par la Caisse; car, en vertu des autorisations permanentes d'émission résultant de l'art. 45 de l'Arrêté de 1865, la faculté d'emprunt s'élevait à 40 millions, alors que le placement effectué à la Caisse ne portait que sur une somme de 20 millions.

Ainsi l'appelante ne pouvait-elle soutenir que sans l'erreur de bonne foi commise par son mandataire et à laquelle elle avait elle-même participé, les faux intellectuels dont elle avait été victime eussent été rendus impossibles.

Au surplus, l'équité devait jouer. On ne pouvait oublier qu'en l'espèce l'agent de change avait devant lui un organisme emprunteur constitué régulièrement, en vertu de décrets, et ayant la qualité d'établissement public; les fonds en devaient donc être réputés deniers publics. Les règles de la comptabilité publique lui étaient applicables et, pour leur gestion, les comptables étaient soumis à la juridiction des juges des comptes. D'autre part, le contrôle de la gestion devait être assuré par le Ministre du Commerce dont dépendait l'établissement, et la surveillance par le Receveur des Finances et les Inspecteurs des Ministères de l'Intérieur et des Finances. Tout dans l'apparence du Crédit Municipal de Bayonne était fait pour donner confiance (conditions de création, membres du Conseil d'Administration, tutelle des autorités administratives, etc.); les compagnies d'assurances sur la vie, les sociétés de capitalisation et d'épargne avaient faculté de placer leurs disponibilités en bons émis par les monts-de-piété. Des lettres ministérielles avaient encore appelé l'attention sur les garanties légales et réglementaires des organismes, et ce, à des dates rapprochées du placement effectué par l'agent de change.

Dans ces conditions, l'omission de formalités non substantielles ou une simple confusion de bonne foi commise par l'agent de change ne pouvait permettre d'asseoir la responsabilité de celui-ci en raison de la livraison des titres faux. Pas plus d'ailleurs qu'on ne pouvait prétendre que le dommage subi par la Caisse était la conséquence directe du défaut de vigilance de l'agent de change.

La Cour confirme donc, mais pour des motifs sur certains points différents, le jugement de déboutement du Tribunal de Commerce de la Seine, aussi bien sur le terrain de l'action réhibitoire que sur celui de la responsabilité de l'agent de change, à raison de fautes commises à l'occasion de son mandat.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Haïm Chamla c. Compagnie des Eaux du Caire*, que nous avons rapportée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937 sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ? », appelée le 2 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 6 Avril prochain.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 11 Mars 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 487 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Mariette Pacha No. 4, L.E. 1900. — (J.T.M. No. 2489).

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Georges Merzbach bey No. 8, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2491).

LE CAIRE.

— Terrain de 1105 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Tewfik No. 21, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2486).

— Terrain de 123 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins), 2 étages et dépendances, rue Adaouiya El Barrani, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2488).

— Terrain de 836 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue El Cheikh Hamza No. 29, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2488).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 51	El Arine El Bahari	2350
— 129	El Arine El Kébli	8000
— 80	Sakiet Moussa	5000
— 14	Toukh Tenda	900

(J.T.M. No. 2485).

— 4	Dachlout	500
— 14	Chanayna	1780
— 27	El Hammamieh	1310
— 13	El Hammamieh	670
— 37	El Hammamieh	900
— 33	Ekal Kibli wal Bayadiéh	1680
— 11	Temsahieh	950

(J.T.M. No. 2486).

— 12	Douena	1000
------	--------	------

(J.T.M. No. 2487).

— 7	El Bayadia	800
-----	------------	-----

(J.T.M. No. 2489).

BENI-SOUËF.

— 48	Minchat Soliman	3900
— 5	Béni Mohamed Rached	500
— 9	Henedfa	900
— 53	El Homa	1000
— 32	Mansafis	2000

(J.T.M. No. 2484).

FAYOUM.

— 8	Menchat Farouk	800
-----	----------------	-----

(J.T.M. No. 2489).

GALIOUBIEH.

— 17	El Zahwiyne	900
------	-------------	-----

(J.T.M. No. 2484).

— 36	Kafr Hamza	1800
------	------------	------

(J.T.M. No. 2486).

— 11	Galioub	1200
— 12	Degwa	1200
— 45	Bahtim	5700

(J.T.M. No. 2487).

— 27	El Deir	1400
------	---------	------

(J.T.M. No. 2488).

GUIRGUEH.

FED.		L.E.
— 8	Kom Echkaw	900
— 25	Mechta	2100
— 38	Tema	3850
— 12	Hema	1190

(J.T.M. No. 2486).

— 178	Awlad Khalaf	8900
-------	--------------	------

(J.T.M. No. 2489).

GUIZEH.

— 10	Kafr Hegazi	1080
— 8	Menchat El Bakkari	900

(J.T.M. No. 2484).

— 2	Talbieh	750
-----	---------	-----

(J.T.M. No. 2486).

— 7	Kom El Akhdar	665
— 10	El Maassara	730

(J.T.M. No. 2489).

KENEH.

— 82	El Demakrat	6800
------	-------------	------

(J.T.M. No. 2484).

— 38	El Rawateb	1600
— 65	El Bahari Samhoud	3900

(J.T.M. No. 2488).

— 17	El Kom El Ahmar	900
------	-----------------	-----

(J.T.M. No. 2490).

MENOUIFIEH.

— 38	Bahnay wa Minchatéha	5000
— 16	Kersa	1600

— 11	Kafr Belmecht	765
— 15	Kafr Abdou	1840

— 8	Tahway wa Kafraha	900
— 19	Tambecha	900

— 6	Mit Afia et Meligue	600
-----	---------------------	-----

(J.T.M. No. 2484).

— 123	Zawiet Bénam	19850
— 23	Arab El Raml	1500

— 11	Bekeira	600
------	---------	-----

(J.T.M. No. 2488).

— 13	Ebnahs	1000
— 6	Miniet Toukh Dalaka	500

(J.T.M. No. 2489).

MINIEH.

— 9	Béni Ghani	1500
— 143	Choucha	10700

— 87	Seila El Gharbieh	8750
------	-------------------	------

(J.T.M. No. 2484).

— 66	Nahiet Maassaret Haggag	3600
— 29	Nahiet Achroubah	2000

(J.T.M. No. 2485).

— 21	Kolea	1300
— 26	Ezbet El Kamadir	1100

(J.T.M. No. 2487).

— 39	Toua Béni-Ibrahim	3300
— 101	Ebouan	10000

(J.T.M. No. 2489).

— 51	Tawa Béni Ibrahim	3300
------	-------------------	------

(J.T.M. No. 2490).

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 21 du 27 Février 1939.
Arrêté portant changement du nom du village de « Ezbet Battah », Markaz de Des-souk, par celui de « Minchat Battah ».

Arrêté établissant des taxes municipales sur les établissements de commerce et d'industrie à Dairout.

Arrêté concernant l'insecte dénommé « Lophygma exigua ».

Arrêté concernant l'insecte dénommé « Agrotis Ypsilon ».

Arrêté du Gouvernement du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Païcha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1939.

Par le Prof. Giovanni Servili, syndic de l'union des créanciers de la faillite «Moustafa Mohamed El Sayed Moustafa».

Contre le failli Moustafa Mohamed El Sayed Moustafa.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats, dans une maison et terrain de 203 p.c. et demi, d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, sis à haret Yassin No. 5, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie. La superficie actuelle est de 193 p.c. 26/100.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats dans une maison et terrain de 127 1/3 p.c., à haret El Salhi No. 23, Bab El Guédid, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie. La superficie actuelle du terrain est de 121 p.c. 77/100.

3me lot.

4 1/5 kirats indivis sur 24 kirats dans une maison et terrain de la superficie de 120 p.c., formant un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, le tout sis à haret El Bayoumi No. 14, Bab El Guédid, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie. La superficie actuelle du terrain est de 123 p.c. 20/100.

4me lot.

1 kirat et 16 425/1000 sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain de 124 p.c., avec la maison y élevée formée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à la rue Masguid El Haggag No. 10, Bab El Guédid, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie. La superficie actuelle du terrain est de 126 p.c. 02/100.

Pour les limites, l'origine de la propriété et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 30 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
619-A-855 Em. Yédid-Lévi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939.

Par P. Demanget, èsq. de syndic de la faillite Hassan Abdel Meguid El Mehelmi.

Contre Hassan Abdel Meguid El Mehelmi, fils de Abdel Meguid El Mehelmi, demeurant à Ezbet El Mehelmi, Cheblangua (Gal.), en état de faillite.

Objet de la vente:

D'après le Survey.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 333 m2, avec les constructions y élevées consistant en une maison sise au Caire, à la rue Ibn Idriss No. 10 tanzim, chiakhet El Kobeissi, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

D'après le procès-verbal de mise en possession.

Une parcelle de terrain de la superficie de 331 m2 80 cm. dont 268 m2 sont couverts par la construction d'une maison sise au Caire, à la rue Ibn Idriss No. 10, chiakhet El Kobeissi (kism El Waily), Daher, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
629-C-664 Charles Chalom, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1939, R. Sp. No. 198/64e.

Par El Cheikh Mahmoud Salem, commerçant, égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

Contre Mohamed Bey Ahmed Salama Hamza, de feu Ahmed Bey, de feu Salama Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1938, huissier J. Ezri, dénoncé le 24 Décembre 1938 et transcrit le 28 Décembre 1938 sub No. 8120 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 397 m2, avec les constructions y élevées soit une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant 13 magasins et 1 mandarah, ainsi que deux éta-

ges supérieurs de 4 appartements chacun et un 4me étage comprenant 6 chambres pour la lessive, construites en briques, sise à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

2me lot.

9 feddans, 4 kirats et 13 sahmes dans la parcelle No. 88, au hod Mehanni No. 16, terrains agricoles sis à Zimam Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 1540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
625-C-660 Emile A. Yassa, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Janvier 1939 sub No. 171/64e.

Par El Kommos Ghobrial Morcos Bisada et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre la Dame fafida Matta, propriétaire, égyptienne, au Caire.

Objet de la vente: un immeuble sis au Caire, rue Sakakini No. 11, au rond-point Sakakini.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Le Caire, le 6 Mars 1939.
Pour les requérants,
639-C-674 C. Goubbran, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1939, No. 194/64e A.J.

Par:

1.) Dame Zannouba Taher El Baghali, veuve de Kassem Ahmed El Charki, sujette française, demeurant au Caire, et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant au Palais du susdit Tribunal.

Contre Abdel Kader Kassem El Charki, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente:

Un magasin, terrain et construction, portant le No. 18, sis à la rue El Moez Lédine Ellah (jadis El Akkadine), kism Darb El Ahmar, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 4 m2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes améliorations et augmentations et sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les poursuivants,
644-C-679 Edmond Barcelon, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1939.

Par la Compagnie d'Assurances Générales l'Ancre, société anonyme allemande, ayant siège à Vienne, représentée à Alexandrie par son agent, la Société L. Polnauer & Co., 1 rue de l'Ancienne Bourse.

Contre le Sieur Abdel Hamid Bey Charwarbi, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au Caire, 59 avenue de la Reine Nazli.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Méadi, Markaz et Moudirieh de Guizeh, zimam El Bassatine, au hod El Nossaire No. 22, rue No. 12, chiakhet El Meadi, le terrain d'une superficie de 1080 m² et les constructions couvrant une superficie de 420 m², consistant en une maison comprenant un sous-sol, rez-de-chaussée, 1er étage et 2me étage, et un appartement sur la terrasse.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
609-AC-845 A. Pathy Polnauer, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Ramadan Sid Ahmed Gomaa, fils de feu Sid Ahmed Gomaa, pris en sa qualité de codébiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed Gomaa, fils de feu Sid Ahmed Gomaa, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

2.) Hassan Sid Ahmed Gomaa, son fils, pris également en son nom personnel comme codébiteur du requérant.

3.) Dame Raya Eid Sid Ahmed Gomaa, sa fille, épouse de Saad Saleh Gomaa, ces deux derniers pris aussi comme héritiers de leur mère feu la Dame Om El Rezk Abdel Hadi El Belbeissi, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Eid Sid Ahmed Gomaa,

4.) Sourour Eid Sid Ahmed Gomaa, son fils,

5.) Dame Naassa, sa fille, veuve de feu El Menhi Abdel Rahman,

6.) Abdel Al, son fils,

7.) Azab, son fils,

8.) Dame Day, sa fille, épouse de Hendaoui Ahmed Khater,

9.) Dame Aziza, sa fille, veuve de feu Amin Sèrri ou Serbi, ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Hendaouia Ibrahim Abdel Bari, elle-même de son vivant prise comme héritière de son époux feu Eid Sid Ahmed Gomaa le dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Eid Sid Ahmed Gomaa, fils et héritier de feu Eid Sid Ahmed Gomaa, susnommé, pris aussi comme héritier de sa mère feu la Dame Om El Rezk Abdel Hadi El Belbeissi, elle-même de son vivant prise comme héritière de son époux

feu Eid Sid Ahmed Gomaa précité, savoir:

10.) Dame Zeinab Aly Ragab, sa veuve,

11.) Eid, son fils,

12.) Mohamed Aboul Fetouh, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.), sauf la 9me qui demeure à El Bakkachine, le tout district de Minia El Kamh (Ch.).

Objet de la vente:

25 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.).

D'après le Survey Department.

24 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2320 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
607-DM-724 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938.

Par les Sieurs Elie et Humbert Chikhani, négociants, le 1er administré italien, et le 2me sujet égyptien, demeurant tous deux à Mansourah, midan El Saleh Ayoub.

Contre le Sieur Tullio Benini, propriétaire, sujet italien, demeurant à Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Badamas, district de Mansourah (Dak.), au hod El Hammam El Gharbi No. 2, parcelle No. 61.

Sur une partie de cette parcelle est élevée une maison construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Mise à prix: L.E. 1055 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
564-M-288. G. Mabardi, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1939.

Par le Sieur Georges Giannone, expert, italien, demeurant à Mansourah, esq. de séquestre et liquidateur de la succession de feu Yaacoub Youssef Wahba.

Contre le Sieur Abdel Azim Sid Ahmed El Meggabar, propriétaire, local, demeurant à Dakadous.

Objet de la vente: en quatre lots.

1.) 7 kirats et 5 sahmes sis à Dakadous, au hod El Omda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

2.) Le 1/4 dans une maison, terrain et constructions, sise à Dakadous, au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3, de la superficie de 468 m².

3.) Une maison, terrain et constructions, sise à Dakadous, au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3, de la superficie de 198 m².

4.) 19 feddans, 17 kirats et 8 sahmes jadis dépendant du zimam de Bahnaya et actuellement dépendant d'Abou Me-

tanna, district de Mit Ghamr, en deux parcelles.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
566-M-290. Jacques D. Sabethai, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Nasr Sid Ahmed El Achri, fils de Sid Ahmed El Achri, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Mit Badr Halawa, district de Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Moussa Ahmed Sakr, savoir:

1.) Steita Omar Hegazi, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: Massmoua, Fatma et Ahmed.

2.) Fatma El Khamissi Emara, autre veuve du dit défunt.

3.) Zaghouloua Messallam Hagar, recta Hamad, 3me veuve du dit défunt.

4.) Ratiba, épouse Abdel Halim Sayed Sakr.

5.) Kaab El Kheir, épouse Abdel Méguid Mohamed Sakr.

6.) Sayed Moussa Ahmed Sakr.

Ces trois ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Attia El Achri Youssef, de son vivant héritier de son père feu El Achri Youssef, savoir:

7.) Fatma Ahmed Wassel, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Ati, issu de son mariage avec le dit défunt.

8.) Abdel Ati Attia El Achri, pour le cas où il serait devenu majeur.

9.) Nabiha ou Fatma, épouse Antar Hamada ou El Hag Hamada Ahmed, sa fille.

C. — Hoirs de feu Metwalli Ahmed Kechk, savoir:

10.) El Sayeda El Sayed Wassel, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Mohamed.

11.) Steita, épouse Ibrahim Gomaa.

12.) Fawaka, épouse Abdel Azim Wassel.

Ces deux ainsi que le mineur enfants du dit défunt.

D. — Hoirs de feu Naima Metwalli Ahmed Kechk, de son vivant héritière de

son père feu Metwalli Ahmed Kechk, savoir:

13.) Dessouki Ibrahim Attia, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers Mohamed et Roh, issus de son mariage avec la dite défunte.

E. — Hoirs de feu Omar El Tanabiri, savoir:

14.) Metreka ou Farha Omar Ads.

15.) Settohom Aly Heikal, sa veuve.

16.) Ahmed Ahmed El Tanabiri, pris tant en son nom personnel qu'en ses qualités d'héritier du dit défunt et de tuteur de son neveu mineur Abdel Fatma, enfant et héritier du dit défunt.

F. — Hoirs de feu Gabr Bey El Achri, savoir:

17.) Hanem El Nawawi ou El Banawai, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Eetedal, Hekmat, Moustafa et Abdel Salam.

18.) El Cheikh Mohamed Gabr El Achri.

19.) Ehsane Gabr El Achri.

20.) Ratiba Gabr El Achri.

21.) Sekina Gabr El Achri.

22.) Abdel Meguid Gabr El Achri, pris également comme subrogé-tuteur des mineurs précités.

23.) Abdel Raouf Eff. Hilmy.

24.) Naima Gabr El Achri, prise également comme héritière de son époux feu Abdel Khalek Saleh Mohamed Attia.

Ces sept derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous les huit derniers ainsi que les quatre mineurs susdits, pris également en leur nom personnel.

G. — Hoirs de feu Hassan Moafi Allam et de feu son épouse Fatma Mohamed El Miniawi, décédée après lui, savoir:

25.) Chafika Hassan Moafi Allam.

26.) Sekina, épouse Hassan Abdel Gawad.

27.) Nabaouia, épouse Naaman Abou Hachiche.

Ces trois filles des dits défunts.

H. — Hoirs de feu Fahima Hassan Moafi Allam, de son vivant héritière de son père Hassan Moafi Allam et de sa mère Fatma Mohamed El Miniawi, savoir:

28.) Tafida Nasr El Achri, épouse Mahmoud Chéir.

29.) Helmi Nasr Sid Ahmed El Achri, moawen bandar Agha.

30.) Sania Nasr Sid Ahmed El Achri.

31.) Tewfik Nasr Sid Ahmed El Achri, moawen bandar Guizeh.

32.) Wedad Nasr Sid Ahmed El Achri.

33.) Ein El Hayat Nasr Sid Ahmed El Achri.

Ces six enfants de la dite défunte et de Nasr Sid Ahmed El Achri.

I. — Hoirs de feu Nefissa Hassan Moafi Allam, de son vivant héritière de son père feu Hassan Moafi Allam et de sa mère feu Fatma Mohamed El Miniawi, savoir:

34.) Mohamed El Sayed Abou Adma, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte et héritiers avec lui de cette dernière, les nommés: Moafi, Mohamed, Tafida, Hassan et Fathia.

35.) Sania Mohamed El Sayed Abou Adma, épouse Amin Ibrahim Hamdi, fille de la dite défunte.

J. — Hoirs de feu Hassan Hassan Moafi Allam, de son vivant héritier de son père feu Hassan Moafi Allam et de sa mère feu Fatma Mohamed El Miniawi, savoir:

36.) Sania Mohamed Saleh El Barrad, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Malak, Hassan et Moafi.

K. — Hoirs de feu Khadra El Achri Youssef, de son vivant héritière de son père feu El Achri Youssef et de sa mère feu Fatouma Ahmed El Kholi, celle-ci de son vivant héritière du dit El Achri Youssef, savoir:

37.) Abdel Meguid Mohamed Sid Ahmed El Achri.

38.) Ehsan Mohamed Sid Ahmed El Achri, épouse Gabr Ibrahim El Achri.

39.) Farha Mohamed Sid Ahmed El Achri, épouse Abdel Raouf Aly El Boghdadi.

Ces trois enfants de la dite défunte et de Mohamed Sid Ahmed El Achri.

L. — Hoirs de feu Mohamed Ahmed Aboul Séoud, savoir:

40.) Hegazia Mohamed El Hadka, sa veuve.

41.) Mohamed Mohamed Ahmed Aboul Seoud, son fils, pris également en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs Abdel Ati et Mahmoud, enfants et héritiers de feu Abdel Ati Mohamed Ahmed Aboul Seoud, de son vivant héritier de son père le susdit défunt.

M. — Hoirs de feu Ammouna El Bialia, savoir:

42.) Dr. Mahmoud El Achri Emara.

43.) Neguib Eff. El Achri Emara.

44.) Mohamed El Achri Emara.

45.) Emara El Achri Emara.

46.) El Sayed Chafik El Achri.

47.) Fatma El Achri Emara, épouse Mohamed Ahmed Refaat.

Ces six derniers enfants de la dite défunte.

N. — Hoirs de feu Nefissa El Achri Youssef, de son vivant héritière de son père feu El Achri Youssef et de sa mère feu Fatouma Ahmed El Kholi, celle-ci de son vivant héritière de son époux le dit El Achri Youssef, savoir:

48.) Nawrania Chechtawi Abdalla Aboul Nour, fille de la dite défunte.

49.) Abdel Hamid El Achri Youssef, pris également en son nom personnel.

50.) Ezz El Achri Youssef.

Ces deux frère et sœur de la dite défunte, pris également comme héritiers de leur père El Achri Youssef et de leur mère Fatouma Ahmed El Kholi précités.

O. — Les Sieurs et Dames:

51.) Dorria Hassan Zayed, fille de Hassan Zayed, veuve et héritière de feu Moafi Bey Allam, de son vivant héritier de son père Hassan Moafi Allam et de sa mère Fatma Mohamed El Miniawi, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux et héritiers avec elle, les nommés: Sobhi, Mohamed, Hassan, Moafi, Fahima, Ein El Hayat et Kadria.

52.) Chamaa Ahmed El Naggar, veuve et héritière de feu Ahmed Soliman Kouta.

53.) Behana Soliman Kouta, fille de Soliman Kouta, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu Zeinab Ahmed El Saidieh, de son vivant héritière de son fils feu Ahmed Soliman Kouta.

54.) Khadra Mohamed Morgan, veuve et héritière de feu Abdel Ati Mohamed Ahmed Aboul Seoud, de son vivant héritier de son père Mohamed Ahmed Aboul Seoud.

55.) Om Amran Bent El Sayed Ahmed Sakr, prise en ses qualités: a) de veuve et héritière de feu Moussa Aly Hachiche, de son vivant héritier de sa mère feu Hosn Aly Sakr et b) de tutrice de son fils mineur El Sayed Moussa Hachiche, issu de son mariage avec son dit époux.

56.) Metamessa ou Metaména, fille d'El Sayed Ahmed El Saidi, prise en ses qualités: a) d'héritière de son époux feu Metwalli Aly Hachiche ou Metwalli Moussa Hachiche, de son vivant héritier de sa mère feu Hosn Aly Sakr, et b) de tutrice de son fils mineur Mohamed El Metwalli Hachiche, issu de son mariage avec son dit époux.

57.) Saleh Mohamed Attia, pris en sa qualité de tuteur de ses petits-enfants mineurs Saleh, Adli, Yehia, Bossaina, Enayat et Wafaa, enfants et héritiers de feu Abdel Khalek Saleh Mohamed Attia.

58.) Bassiouni Ahmed Attia, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Nefissa, Naima, Hamida, Sekina et Hafza.

59.) El Sayed Bey El Achri.

60.) Saleh Bey Hachem Attia.

61.) Ombarek Aly El Sura ou El Siwa.

62.) Mahmoud Hassan El Achri.

63.) Hamed El Achri Mohamed.

64.) Fahima El Achri Mohamed.

65.) Ahmed El Moursi El Achri.

66.) Ahmed Mohamed Ahmed Youssef El Achri.

67.) Hanem Bassiouni El Nawawi.

68.) Hosn Malek, fille Mostafa Mostafa Mohamed.

69.) Ahmed Ahmed Khalil.

70.) Aly Ahmed Khalil.

71.) Naguia El Sayed Mohamed El Khechen.

72.) Ahmed Ibrahim Sakr.

73.) Alia Bent Aly Sakr.

74.) Aly Askar.

75.) Aly Aly El Chaouiche.

76.) Mohamed Mohamed Namla.

77.) Ahmed Chehata Khattab.

78.) Rezka Khattab Chehata Khattab.

79.) Mohamed Ibrahim El Akhrass.

80.) Aboul Enein Ghallouche.

81.) Abdel Gawad Ahmed Abou Raya.

82.) Mohamed Mohamed El Cheouli.

83.) Abdalla Mohamed El Cheouli.

84.) Hassan Mohamed El Cheouli.

85.) Ibrahim Hassan El Cheikh Aly.

86.) El Sayed El Sayed Darouiche.

87.) Mohamed Sid Ahmed Atallah.

88.) Aly Mohamed Atallah.

89.) Hanem Moafi Allam.

90.) Saïd Omar Farahat.

91.) El Hassanein Moussa Hussein.

92.) Fouad Saleh Mohamed Attia.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés la 9me à Miniet Toukh (Gharbieh), le 23me à Alexandrie, les 24me, 30me, 31me, 42me,

43me, 46me, 47me, 51me, 59me et 60me au Caire, la 36me à Héliopolis, la 28me à Barhamtouche, le 29me à Aga, tous deux district de Aga (Dakahlieh), les 35me et 44me à Tantah, le 61me jadis à Mit Badr Halawa (Gharbieh) et actuellement de domicile inconnu en Egypte, les 27me et 34me à Mehalla El Kobra, les 50me et 62me à Ezbet Sayed Hassan El Achri, dépendant de Nosf Tani El Hayatem, district de Mehalla El Kobra, les 25me et 26me à Samanoud, les 57me, 58me et 92me à Choubra Yaman et tous les autres à Mit Badr Halawa, district de Zifta (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 16 Mars 1938, huissier R. Sintès, transcrit le 29 Mars 1938, No. 673 (Gharbieh), et l'autre du 26 Avril 1938, huissier N. Moché, transcrit le 17 Mai 1938, No. 1013 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

68 feddans, 16 kirats et 10 sahmes réduits par suite de la distraction de 17 kirats et 20 sahmes, dégrevés pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après à 67 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Mit Badr Halawa, district de Zifta (Gharbieh), aux suivants hods, savoir:

Au hod El Koddaba No. 7.

1.) 2 feddans et 13 kirats.

2.) 8 kirats.

Au hod Guéziret El Behera wa Hagar El Chiaka No. 9.

3.) 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

4.) 22 kirats et 16 sahmes.

Au hod Béhéra wa Hessa wa Garoudah No. 10.

5.) 4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

Cette parcelle est actuellement, par suite du dégrèvement de 11 kirats et 12 sahmes, réduite à 4 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

6.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.

Au hod Moussa El Kébir wa Baha El Gharbi No. 12.

8.) 23 kirats et 20 sahmes.

9.) 6 kirats.

10.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abou Freiwa wal Heml El Kébir wal Berchah, kism awal No. 13.

11.) 7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au même hod, kism tani No. 13.

12.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Raml El Bahr No. 14.

Au hod El Zakazka No. 19.

13.) 7 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

14.) 19 kirats et 4 sahmes.

15.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

16.) 15 kirats.

Au hod El Sant wal Chiaka No. 20.

17.) 16 feddans et 15 kirats.

18.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

19.) 8 kirats et 16 sahmes.

Au hod Sahel Taha El Charki No. 23.

20.) 6 feddans et 20 kirats.

21.) 6 kirats.

Au hod El Achara No. 5.

22.) 16 kirats et 16 sahmes.

23.) 16 kirats.

Au hod Messabaha No. 1.

24.) 4 kirats et 4 sahmes.

25.) 3 kirats et 10 sahmes.

26.) 1 kirat.

27.) 3 kirats.

28.) 2 kirats à prendre par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes au hod Sahel El Taha El Gharbi No. 21, formant l'emplacement de la machine locomobile.

29.) 1 feddan et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 17.

D'après la saisie il existe un masraf avec ses deux digues d'une longueur de 20 m. 50 dans la parcelle de 5 feddans, 8 kirats et 11 sahmes du hod El Guezira El Béhéra wa Hagar El Chiakha No. 9.

Les 17 kirats et 20 sahmes distraits sont répartis comme suit:

1.) 4 sahmes au hod El Achara No. 5 du No. 39 du cadastre (parcelle No. 16 des projets).

2.) 5 kirats et 2 sahmes au hod El Santa wal Chiaka No. 20 du No. 10 du cadastre (parcelle No. 6 des projets).

3.) 14 sahmes au dit hod No. 20 du No. 10 du cadastre (parcelle No. 7 des projets).

4.) 8 kirats et 15 sahmes au hod Moussa El Kébir wal Beha El Gharbi No. 12, parcelles nouvelles Nos. 7, 60 et 61 et au hod Gueziret El Béhéra wa Hagar El Chiakha No. 9, parcelle nouvelle No. 2.

5.) 3 kirats et 9 sahmes au hod El Beheira wal Hessa wa Garadou No. 10, parcelle No. 8 nouvelle.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les biens ci-dessus seraient actuellement désignés comme suit:

68 feddans, 7 kirats et 19 sahmes sis à Mit Badr Halawa, district de Samanoud (Gharbieh), savoir:

1.) 3 kirats, parcelle No. 333, au hod El Mousahiba No. 1, gazayer 1re section.

2.) 1 kirat, parcelle No. 329, au dit hod.

3.) 3 kirats et 12 sahmes formant la parcelle No. 324, au dit hod.

4.) 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 34, au dit hod, 2me section.

5.) 2 kirats formant la parcelle No. 36, au hod précité No. 1, gazayer 2me section.

6.) 17 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Achara No. 5.

7.) 17 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 98, au hod El Achara No. 5.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes formant la parcelle No. 61, au hod El Kouddaba No. 7.

9.) 23 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 361, au hod Gouddaba No. 7.

10.) 11 kirats et 9 sahmes formant la parcelle No. 363, au hod El Kouddaba No. 7.

11.) 8 kirats formant la parcelle No. 365, au hod El Kouddaba No. 7.

12.) 5 feddans, 8 kirats et 11 sahmes formant la parcelle No. 9, au hod Guéziret El Bahr wa Hagar El Chakha No. 9.

13.) 19 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 11 audit hod No. 9.

14.) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 30, au hod El Béhéra wa El Hissa wa Garouda No. 10.

15.) 4 sahmes au hod El Béhéra wa El Hessa wal Garouda No. 10, formant la parcelle No. 72.

16.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 102, au hod El Béhéra wa El Hissa wa Garouda No. 10.

17.) 2 feddans et 7 kirats formant la parcelle No. 104, au hod précité No. 10.

18.) 15 sahmes formant la parcelle No. 105, au dit hod No. 10.

19.) 2 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 107, au dit hod No. 10.

20.) 16 kirats formant la parcelle No. 108, au dit hod No. 10.

21.) 9 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 111, au hod No. 10.

22.) 10 sahmes formant la parcelle No. 80, au dit hod No. 10.

23.) 7 sahmes formant la parcelle No. 113, au dit hod No. 10.

24.) 23 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 90, au hod Moussa El Kébir wa El Baha El Garbi No. 12.

25.) 7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Abou Freiwa wa El Raml El Kébir wa El Barsha No. 13, 2me section, formant la parcelle No. 15.

26.) 11 kirats et 19 sahmes formant la parcelle No. 53, au hod No. 13, 1re section.

27.) 17 kirats et 1 sahme formant la parcelle No. 54, au hod précité No. 13.

28.) 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes formant la parcelle No. 11, au hod Raml El Bahr No. 14.

29.) 8 kirats et 17 sahmes formant la parcelle No. 12, au hod No. 14.

30.) 1 feddan et 3 kirats formant la parcelle No. 73, au hod Dayer El Nahia No. 17.

31.) 2 kirats formant la parcelle No. 8, habitations, au hod Dayer El Nahia No. 17, indivis dans 1035 m2 87.

Cette parcelle est mentionnée par la délimitation contenue dans le bordereau d'inscription No. 2116 de 1931 comme étant au hod No. 21 et portée sur les plans de la Banque comme étant au hod No. 2, alors qu'en fait (en réalité) elle est au hod No. 17.

32.) 6 feddans, 21 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 51, au hod El Zakazika No. 19.

33.) 19 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 57, au dit hod No. 19.

34.) 2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes formant la parcelle No. 63, au hod précité No. 19.

35.) 5 feddans, 9 kirats et 22 sahmes formant la parcelle No. 3, au hod El Santa wa El Shaka No. 20.

36.) 11 feddans, 15 kirats et 15 sahmes formant la parcelle No. 11, au dit hod No. 20.

37.) 7 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 25, au hod El Santa wal Chiakha No. 20.

38.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 34, au dit hod No. 20.

39.) 7 feddans, 6 kirats et 13 sahmes formant la parcelle No. 58, au hod Sahil Taha El Chargui No. 23.

40.) 6 kirats formant la parcelle No. 94, au dit hod No. 23.

2me lot.

1 feddan et 16 kirats de terrains situés à Choubra Yaman, district de Zifta (Gharbieh), au hod El Sahragti.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department, les dits biens consisteraient en 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 6 sahmes formant la parcelle No. 3, au hod El Sahragti No. 1.

Cette parcelle est inscrite selon le registre du nouveau cadastre fait en 1936 comme étant détenue par Aly Askar.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 10 sahmes formant la parcelle No. 4, au hod précité No. 1, parcelle inscrite comme détention et teklif selon cadastre de 1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4740 pour le 1er lot.

L.E. 116 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le requérant,
420-A-777 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre la Dame Fatma Mohamed Ahmed Zeheir, fille de feu Mohamed Ahmed Zeheir, propriétaire, locale, demeurant au village de Ebia El Hamra district de Délingat, Béhéra, débitrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 1er Février 1932 sub No. 336.

Objet de la vente:

6 feddans de terrains sis au village de Gazayer Issa, district de Délingat, Béhéra, au hod El Akoula, kism tani.

Les dites terres font partie d'une parcelle de 6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes appartenant exclusivement à la créditée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.

Pour le poursuivant,
498-A-805. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed El Metwalli Afifi Hegazi, débiteur principal décédé en cours d'instance, savoir:

1.) Aboul Fetouh, 2.) Mohamed,

3.) Sett El Balad, 4.) Hanem,

5.) Tafida, 6.) Abdel Méguid, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Samiha, ses enfants.

II. — Abdel Fattah Mohamed Hegazi, fils de Mohamed El Metwalli Afifi Hegazi (codébiteur principal).

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Simellawieh, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Décembre 1932, huissier M. Sosino, transcrit le 3 Janvier 1933 sub No. 42.

Objet de la vente:

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Simellawieh, district de Zifta (Gh.), divisés comme suit:

A. — Au hod El Wastani.

19 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

B. — Au hod El Saghira (anciennement El Hicha wal Makhada).

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes en une parcelle.

C. — Au hod El Hicha (anciennement El Hicha wal Makhada).

3 feddans en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour le requérant,
500-A-807. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1938 sub No. 2819.

Contre El Sayed Mostafa Mohamed Ibrahim, de Mostafa Mohamed Ibrahim El Kébir, propriétaire, local, demeurant au village de Mit Hachem, district de Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1933, huissier S. Soldaini, transcrit le 24 Janvier 1933 sub No. 359.

Objet de la vente:

3 feddans et 16 sahmes sis au village de Mit Hachem, Markaz Zifta, Gharbieh, actuellement Markaz Samanoud en deux parcelles, au hod El Bouri:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour le poursuivant,
499-A-806. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de Jean Varotsis, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Abdel Kader Chaaban El Gallad.

2.) Ratibe, épouse Saleh Metwalli.

3.) Bahia, épouse Soliman Hassan.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

4.) Mohamed Mohamed Moustafa, agissant tant personnellement que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Abdel Kader, issu de son mariage avec feu la Dame Tafida, fille de feu Hag Chaaban Challa El Gallad, propriétaire, local, domicilié à Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1938, huissier

A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 4 Avril 1938, No. 1172.

Objet de la vente: 14 kirats et 19 sahmes à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 225 p.c. environ, sise à Alexandrie, kism Miniet El Bassal, ruelle Kleber No. 9, sur laquelle est élevé un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée à usage de chounah et de trois étages supérieurs comprenant chacun 2 appartements, le tout formant un seul bloc, limité: Nord, par la chounah propriété Mahmoud Soliman Pacha El Waheil; Sud, par la propriété des Hoirs de feu Abdel Al Hamed; Est, ruelle Kleber No. 9 où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par l'immeuble propriété Dame Khadra et par la chounah propriété des Hoirs de feu Ibrahim Hatem.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
421-A-778 Z. Emiris, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Hegazi, fils de feu Aly Abdel Hadi Hegazi et ses Hoirs, savoir:

1.) Mahboubia Diab,

2.) Nabiha Abdel Halim,

3.) Zakia Abdel Hadi,

4.) Safia Abdel Hamid Saleh, ses quatre veuves,

5.) Hanem Aly Aly Hegazi,

6.) Nazira Aly Aly Hegazi,

7.) Nazima Aly Aly Hegazi,

8.) Hamida Aly Aly Hegazi,

9.) Wahiba Aly Aly Hegazi,

10.) Ibrahim Aly Aly Hegazi, èsn. et èsq. de tuteur légal de ses sœurs mineures: a) Moufida, b) Rachida, tous enfants de Aly Aly Hegazi, débiteur défunt, propriétaires, locaux, demeurant au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, huissier I. Scialom, transcrit le 1er Février 1936 sub No. 309.

Objet de la vente:

38 feddans de terrains sis au village de Hafs, district de Damanhour, Béhéra, au hod Ehtar ou Ekhtar, divisés en cinq parcelles:

La 1re (anciennement Nétila wal Harmala) de 8 feddans.

La 2me (anciennement Natila wal Harmala) de 2 feddans et 12 kirats.

La 3me (anciennement Natila wal Harmali) de 6 feddans.

La 4me (anciennement Netila wal Harmala) de 13 feddans.

La 5me (anciennement El Baladia) de 8 feddans et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.

Pour le poursuivant,
505-A-812 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Kassem Abdella, de feu Mohamed Abdel Rahman Abdella (débitteur principal décédé), savoir:

1.) Dame Zebeida Abdel Al Chehab, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Fatma, Mohamed, Abdel Sattar et Nabaoui, à elle issus du dit défunt (actuellement ces enfants sont sous la tutelle du Sieur Cheikh Abdel Maksoud Mohamed Abdella).

2.) Mahfouza, 3.) Zakia,

4.) Saddika, enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1931, huissier J. Hailpern, transcrit le 30 Novembre 1931 sub No. 3148.

Objet de la vente:

4 feddans, 12 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 2 sahmes au hod El Hallafi.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant, 502-A-809 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Fawzi El Dogheidi, propriétaire, égyptien, domicilié à Kherbela, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Novembre 1935, No. 2930 (Béhéra).

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kiral et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Biban, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Aboul Ghozlan No. 9, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 39.

La 3me de 13 kirats, faisant partie de la parcelle No. 41.

Les biens ci-dessus comprennent une quantité de 5 feddans, 21 kirats et 8 sahmes attribués au débiteur, en vertu d'un partage transcrit le 6 Septembre 1928, No. 4559. Pour toute éventualité et au cas où ce partage viendrait à être contesté ou annulé, la vente portera sur les dits 5 feddans, 21 kirats

et 8 sahmes à l'indivis dans les biens, objet du partage, consistant en:

13 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Biban et Kherbela, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Biban.

9 feddans, 9 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Abou El Ghozlan No. 9. 8 feddans, 15 kirats et 16 sahmes en cinq superficies:

La 1re de 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 36.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 36.

La 3me de 1 feddan et 6 kirats, partie parcelle No. 36.

La 4me de 1 feddan, partie parcelle No. 39.

La 5me de 13 kirats, partie parcelle No. 41.

2.) Au hod El Ramia No. 10. 18 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 7.

B. — Biens situés au village de Kherbela.

3 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, en deux superficies:

La 1re de 3 feddans et 11 kirats, partie parcelle No. 145.

La 2me de 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 136.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4130 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 6 Mars 1939. Pour la requérante, 419-A-776. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur Général des succursales d'Egypte, M. Marius Lascaris, y domicilié.

Au préjudice du Sieur Spiro G. Livierato, fils de feu Grégoire, de feu Eustache, négociant, sujet hellène, demeurant à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, ruelle Abdel Moneim El Dalil No. 7, près la rue Ismail Sedky Pacha No. 197.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1938, huissier A. Mieli, dénoncée le 9 Mars 1938, même huissier, transcrits le 21 Mars 1938 sub No. 977 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2170 p.c., sur laquelle est élevée une villa, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité sous le No. 401, journal No. 5, vol. 3, limitée: Nord, sur 15 m. 80 par la rue Siouf actuellement rue Ismail Sedky Pacha, dont elle porte le No. 198; Est, sur 61 m., propriété de la Communauté Hellénique; Sud, sur 23 m. par la propriété de la Communauté Hellénique d'Alexandrie; Ouest, sur 61 m. 60 par la propriété des Hoirs M. Costaridis.

La villa y élevée, dénommée « Villa Théodora », se compose d'un rez-de-chaussée surélevé du sol avec sur la toiture terrasse, le tout entouré d'un jardin avec mur d'enceinte et grilles en fer avec porte d'entrée donnant sur la rue Ismail Sedky Pacha.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1763 p.c., sur laquelle est élevée une villa, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Gianaclis, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, imposée à la Municipalité sous le No. 133, vol. 1, limitée: Nord, par la propriété Panayotli Stamatopoulo sur 27 m. 40; Est, sur 35 m. 70 par la rue Abdel Moneim El Dalil dont elle porte les Nos. 7 et 9; Sud, par la propriété Rais Aly El Banna sur 27 m. 20; Ouest, partie par la propriété Aziz Bey Raphail et partie par la propriété Smaragda Saklopoulo sur 36 m. 70.

Sur partie de ce terrain est élevée la villa composée d'un rez-de-chaussée peint en rose et une construction servant de garage, le tout clôturé d'un mur d'enceinte en bois et de barrière en bois, avec deux portes d'entrées respectives. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante, 489-A-796. N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Eicha Bent Suleiman Ibrahim Ghorab, fille de Soliman Ibrahim Ghorab, propriétaire et cultivateur, sujette locale, demeurant au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 12 Janvier 1933 No. 221.

Objet de la vente:

5 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), aux hods Atia kism awal et Atia kism tani, divisés comme suit:

Au hod Atia, kism awal (anciennement El Sab'a).

2 feddans, 23 kirats et 14 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Atia, kism tani (anciennement Sabè).

2 feddans et 21 kirats formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 215 outre les frais. Pour le poursuivant,

516-A-823 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre la Dame Farida Mahmoud El Fiki, de feu Mahmoud Abdel Al El Fiki, propriétaire, locale, demeurant au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1931, huissier Sonsino, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Décembre 1931 sub No. 6031.

Objet de la vente: 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mit Ghazal, district de El Santa (Gharbieh), aux hods Abou Tarmouda, El Khaba wal Foul, El Béhéra Shoueït et Seïf El Molk, divisés comme suit:

A. — Au hod Abou Tarmouda No. 6. 1 feddan et 16 kirats en une parcelle.
B. — Au hod El Khaba wal Foul No. 10. 1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

C. — Au hod El Béhéra No. 7. 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:
La 1re de 20 kirats.
La 2me de 9 kirats et 12 sahmes.

D. — Au hod Gheeït No. 2. 14 kirats en une parcelle.
E. — Au hod Seïf El Molk No. 8. 1 feddan en une parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Pour le poursuivant, 523-A-830 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim El Gaban, connu aussi sous le nom de Mohamed Ibrahim Aly, propriétaire égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un des 15, 21 et 22 Mai 1935, des huissiers S. Nacson et L. Mastoropoulo, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2518 (Gharbieh) et l'autre du 18 Juillet 1935, huissier U. Donadio, transcrit le 31 Juillet 1935, No. 3120 (Gharbieh).

Objet de la vente:

20 feddans, 22 kirats et 15 sahmes de terrains situés aux villages de: a) Mehallet Ménouf, b) Mit El Soudan, c) Bourig, tous trois dépendant du district de Tantah (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Mehallet Ménouf.

11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Nachou El Bahari No. 4.

5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 29 et 30.

2.) Au hod El Guina El Bahari No. 7.

3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 7 et 8.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 39 et 40.

3.) Au hod El Guina El Wastani No. 8.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 70.

4.) Au hod Dayer El Nahia No. 12. 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 76, comprenant le jardin.

5.) Au hod Gouroumbébal El Gharbi No. 22.

7 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 24 et 25.

6.) Au hod El Nachou El Kibli No. 6. 21 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 59.

B. — Biens situés au village de Mit El Soudan.

5 feddans, 17 kirats et 15 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Ammar No. 14. 2 feddans, 1 kirat et 21 sahmes, parcelles Nos. 35 et 36.

2.) Au hod Abou Halawa No. 8. 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

3.) Au hod El Abd No. 7. 21 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 5 et 6.

C. — Biens situés au village de Bourig.

4 feddans et 16 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Astouki No. 23. 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 13.

2.) Au hod Néguib No. 24. 2 feddans et 2 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2040 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour la requérante, 418-A-775. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Pierre Marais, Directeur du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence d'Alexandrie,

2.) Le Sieur Epaminondas N. Capéronis, Directeur du Bureau de Liquidation des Succursales de la Banque Nationale de Grèce en Egypte,

3.) Le Sieur Enrico Biagi, Directeur Général du Banco Italo-Egiziano,

4.) Maître Constantin Manolakis, avocat,

5.) Le Sieur Dimitri Théodorakis, propriétaire, tous domiciliés à Alexandrie, agissant comme liquidateurs des activités du Sieur Jean N. Casulli, et

6.) En tant que de besoin le Sieur Jean N. Casulli, fils de feu Nicolas, de feu Jean, commerçant hellène, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul, et faisant élection de domicile à Alexandrie, en l'étude de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre de Me Cléomène Nicolaou, avocat, hellène, domicilié à Ale-

xandrie, en sa qualité de curateur de la succession vacante de feu Nicolas Parachimonas, fils de feu Zafiri, de feu Nicolas, de son vivant ingénieur-agronome, sujet hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1938, huissier G. Altieri, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Novembre 1938 sub No. 1306.

Objet de la vente:

186 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains de culture jadis dépendant du village de Berreyet El Gheita, village de Kom El Hanache, district de Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement dépendant du village de Kom El Hanache, district d'Aboul Matamir, Moudirich de Béhéra, divisés comme suit:

1.) 103 feddans et 6 kirats au hod El Mahar No. 3 faisant partie des parcelles Nos. 72, 48 bis, 46 bis et 46 et la totalité de la parcelle No. 47.

2.) 23 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 100 et 102.

3.) 59 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 104 et 45 bis.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec tous accessoires et connexes généralement quelconques et tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour les poursuivants, 454-A-782 C. Manolakis, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête de la Succession William Benwell Rees.

A l'encontre du Sieur Gabriel Bustros, fils de feu Fadlallah, de feu Georges dit Gabriel, domicilié à Beyrouth.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit avec sa dénonciation en date du 6 Août 1938, No. 2758.

Objet de la vente:

Un immeuble (terrain et constructions) sis à Alexandrie, rue Antoniadis No. 1 et précisément à l'angle de la dite rue et de la rue Chérif Pacha.

Le terrain a une superficie de 1040 p.c., couvert par les constructions d'une maison composée: 1.) d'un rez-de-chaussée comprenant 8 magasins, 2.) de trois étages supérieurs formés chacun de 2 appartements, 3.) de ses dépendances.

Le tout limité: Nord, sur 16 m. 30 par la propriété des Hoirs Albertini; Sud, sur 16 m. 30 par la rue Chérif Pacha; Est, sur 35 m. 90 par la rue Antoniadis; Ouest, sur 35 m. 90 par la propriété des Hoirs Stranguï.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais. Alexandrie, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante, 610-A-846 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Sieur Abramino S. Barilon, fils de feu Scemtob, de feu Abraham, propriétaire, espagnol, domicilié à Alexandrie, 7 rue Tatwig.

Contre:

1.) Le Sieur Bedros Bedrossian, fils de Bedros, petit-fils de Epremmé, négociant, local, pris tant personnellement qu'en sa qualité de membre en nom et gérant de la Société en commandite simple « Bedrossian, Loverdo & Co. » (dite aussi « Loverdo, Bedrossian & Co. »), ayant comme dénomination « Building Construction Co. », de nationalité mixte, domicilié à Alexandrie, rue Toussoun No. 22, appartement No. 22.

2.) La Dame Eftimie Loverdo, fille d'Athanase Slamatopoulo, petite-fille de Théodore, épouse Victor Loverdo, commerçante, britannique, prise tant personnellement qu'en sa qualité de membre et gérante de la Société « Bedrossian, Loverdo & Co. » susénoncée, ladite Dame domiciliée à Alexandrie, rue Champollion No. 19 (Mazarita).

Et contre le Sieur Paul Khatchik Sourgoudje, fils de Karoutian, petit-fils de Khatchadour, commerçant et propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, 22 rue Toussoun, appartement No. 22 (tiers détenteur).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 8 Juillet 1937, huissier A. Misrahi, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2744.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 634,68/00 p.c., sur laquelle est élevé un immeuble qui en occupe 515 p.c. environ, sis au No. 57 avenue Sidi-Gaber, à Alexandrie, se composant d'un rez-de-chaussée avec garage, d'un entresol et de six étages plus une terrasse avec chambres de lessive et deux petits appartements. Le dit immeuble sis à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, formant partie du lot 345 du plan de lotissement de l'Ingénieur Maréchal, déposé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 197, année 1888, relatif aux terrains « Bagni di Cleopatra », et formant partie de la parcelle de 1010 p.c. du plan de M. Angelopoulo annexé à l'acte passé en ce Bureau le 2 Mars 1934, No. 561.

Le tout est limité comme suit: Nord, sur 17 m. par le lot 345, propriété Constantin Angelopoulo; Sud, sur 17 m. par l'avenue Sidi-Gaber; Est, sur 21 m. par le lot 346; Ouest, sur 21 m. par la rue Angelopoulo.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 664,88/00 p.c. sur laquelle est élevé un immeuble qui en occupe 225 m2 90 environ (à part les bows windows aux étages) qui se compose d'un rez-de-chaussée et de sept étages.

Ces immeuble et terrain sis à Ramlah, banlieue d'Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Angelopoulo No. 1, derrière le No. 57 de l'avenue Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, formant partie du lot 345, du plan de lotissement de l'Ingénieur Maréchal ci-haut mentionné et

du lot de 1010 p.c. du plan de lotissement privé de M. Angelopoulo déposé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 2 Mars 1934 sub No. 561.

Le tout est limité comme suit: Nord, sur 17 m. par le restant du lot du plan Maréchal, propriété de Constantin Angelopoulo; Sud, sur 17 m. par la Building Construction Co. dans la parcelle sub A; Est, sur 22 m. par le lot 346 du dit plan; Ouest, sur 22 m. par la rue Angelopoulo.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 5600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

618-A-854

F. Aghion, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdalla El Roumi, fils de feu Omar El Roumi (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame El Sayeda, fille de Aboul Enein El Kassas.

2.) Dame Khadiga, fille de Abdalla El Roumi, épouse du Sieur Khaltab Younés El Roumi.

3.) Dame Badia, fille de Abdalla El Roumi, épouse de Hag Mahmoud Naim.

4.) Les Hoirs de feu la Dame Sekina, de Mohamed Abou Zeid, veuve du dit défunt Abdalla El Roumi, savoir: a) Lawendia Omar El Roumi, b) Zakia Abdalla El Roumi, c) Mofida Abdalla El Roumi.

Ces trois dernières mineures sous la tutelle du Sieur Khalil Omar El Roumi.

5.) Les Hoirs de feu Abdel Moneim Omar El Roumi, savoir: a) Dame Yasmine Mohamed Hammad, sa veuve, b) Omar, c) Eida, d) Khaltab, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères mineurs Kamel, Abdalla, Mohamed et Anga, ces derniers enfants de feu Abdel Moneim Omar El Roumi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Aflaka, Markaz Damanhour, sauf la 3me, Dame Badia, demeurant au village de Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1932, huissier G. Altieri, transcrit le 2 Septembre 1932 sub No. 2706.

Objet de la vente:

4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Eflaka, district de Damanhour (Béhéra), au hod Abou El Karakir, kism awal, en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans.

Dans cette parcelle il existe des constructions en briques crues, et un tabout en bois et 4 mûriers et 1 sycomore.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 22 kirats et 8 sahmes.

Les susdites terres de la dernière parcelle font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes appartenant exclusivement au crédit.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,

524-A-831.

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de la Mortgage Cy. of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par Décret-loi du 11 Juillet 1935, No. 72.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Bassiouni (débiteur originaire décédé), fils de feu Bassiouni Haggag, savoir:

1.) Abdel Aziz Eff. 2.) Said.

3.) Saad. 4.) Zeinab Hanem. 5.) Ekbal.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, locaux, demeurant à Kom El Berka, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra.

6.) Aly, fils du dit défunt Aly Bey Bassiouni, propriétaire, local, demeurant jadis à Héliopolis (banlieue du Caire) No. 6 (encre bleue) rue El Simbellawein, propriété Hanna Nessim, actuellement de domicile inconnu, et pour lui au Parquet Mixte du Caire.

7.) Dame Anissa, fille de dit défunt Aly Bey Bassiouni, décédée en cours d'instance, et pour elle ses héritiers, savoir: Chehala Eff. Abdel Rahman, époux de la dite défunte Dame Anissa, èsn. et èsq. de curateur légal de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdel Rahman, Saad et Esmat, propriétaire, local, omdeh du village de Démouh, Markaz Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 11 Février 1935 sub No. 435.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

242 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet El Dawar, jadis dépendant du village d'El Baslacoun et actuellement de Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, au hod El Sebakh El Gharbi No. 5, en trois parcelles:

La 1re de 98 feddans et 3 kirats.

La 2me de 51 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 92 feddans et 22 kirats.

Ensemble:

1.) Une maison de 12 pièces et écuries, le tout construit en pierres et briques cuites.

2.) Deux ezbehs en briques crues, dont la 1re est composée de 40 pièces et la 2me de 25 pièces, ainsi que 3 magasins, 1 moulin et 1 maison pour le Nazir (le moulin n'y est plus).

2me lot.

224 feddans, 8 kirats et 8 sahmes d'un seul tenant, sis à Nahiet El Arkoul, jadis dépendant du village d'El Baslacoun et actuellement de Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Sebakh El Gharbi No. 5.

Ensemble une ezbeh s'y trouvant construite en briques crues, sauf la zawieh en briques cuites, 3 sakihs en fer et 6 sakihs en bois et environ 12 kirats de jardin fruitier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 10000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
517-A-824. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu El Sayed Hamada de El Erian Youssef, savoir:

- 1.) Youssef, 2.) Mabrouka,
- 3.) Fatma, ses enfants.

II. — Les Hoirs de feu Abdel Mak-soud El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

4.) Kolb, 5.) Farida, ses enfants ma-jeurs,

6.) Charchira Aly Zeidan, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mi-neures: a) Hamida, b) Zeinab, c) Fat-toum, d) Warda, à elle issues de son dit défunt mari.

III. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid El Sayed Hamada, de son vivant fils et héritier du dit défunt débiteur, savoir:

7.) Mohamed, 8.) Mohga, ses enfants majeurs.

9.) Fatma Ahmed Ismail, sa veuve èsn. et èsq. de tutrice de son fils mi-neur Ahmad, à elle issu de son dit dé-funt mari.

IV. — Les Hoirs de feu Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant égale-ment héritier de son dit père défunt, El Sayed Hamada, savoir:

10.) El Sett Sayeda, 11.) Warda, ses filles majeures.

12.) Dame Hosna Ahmed, sa veuve.

V. — Les Hoirs de la Dame Mabrouka Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant héritière de son père prénommé Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

13.) Rateb Awad El Sabbagh, son ma-ri, pris en son nom et en qualité de tuteur de son fils mineur Hassan, à lui issu de la dite défunte.

VI. — Les Hoirs de El Sayed Abdel Mawla El Sayed Hamada, de son vivant également héritier de son père susdit Abdel Mawla El Sayed Hamada, savoir:

14.) Dame Hamida Ibrahim El Rateb, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Sania El Sayed, à elle issue de son dit défunt mari.

Tous propriétaires, sujets locaux, de-meurant au village de Gazayer Issa, dis-trict de Délingat (Béhéra), sauf la Dame Warda, fille de Abdel Mawla El Sayed Hamada, domiciliée à Ezbet Gamal, omo-dieh Ezab Chobra, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Janvier 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 17 Février 1932, sub No. 493.

Objet de la vente: 7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village

de Gazayer Issa, district de Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

Au hod Dayer El Nahia.

3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes di-visés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Sahel.

3 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le requérant,
521-A-828 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

Les Hoirs de feu Mabrouk Abdou Cha-labi, fils de feu Abdou Chalabi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Sékina, sa fille, épouse El Cheikh Hamdoun Salem Chalabi.

2.) Dame Ombarka Bent Ibrahim Ab-del Nabi, sa veuve,

3.) Chalabi Mohamad Mabrouk,

4.) Om El Saad Mohamad Mabrouk, ses petits-enfants.

Les Hoirs de feu Abdel Méguid Mo-hamad Mabrouk, petit-fils et héritier du débiteur et décédé après lui, savoir:

5.) Dame Khadra Mohamad Ramadan, prise en sa qualité de tutrice de son pe-tit-fils mineur Abdel Méguid Mohamad.

6.) Dame Mabrouka Moustafa Chala-bi, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, de-meurant au village de Ezbet Abdel Ra-hman, district de Dessouk (Gharbieh), débiteurs.

Et contre le Sieur Ibrahim Moustafa El Rifi, propriétaire, sujet local, demeu-rant au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), tiers dé-tenant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1917, huissier I. Shalom, transcrit le 14 Mars 1917 sub No. 11268.

Objet de la vente:

9 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Ghar-bieh), au hod El Kébir, divisés en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan et 7 kirats.

La 2me de 6 feddans, 9 kirats et 14 sahmes.

La 3me de 2 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et com-porte avec toutes augmentations et amé-liorations qui s'y trouvent, tous immeu-bles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes planta-tions d'arbres et de palmiers et, en gé-

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Pour le poursuivant,
525-A-832. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Mabrouk Mo-hamed Hassan Egueila, fils de feu Mo-hamed Hassan Egueila, savoir:

1.) Aly, 2.) Ahmed, 3.) Dame Labiba,

4.) Dame Fatma, ses enfants,

5.) Dame Khadra Hanafi Emara, sa

veuve.
Tous propriétaires, locaux, demeu-rant au village de Kasta sauf la 5me, la Dame Khadra, demeurant à Kafr El De-gouia, dépendant du village de Asdima, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mai 1932, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Mai 1932 sub No. 3143.

Objet de la vente: 8 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains, y compris trois dattiers, sis au village de Kasta, dis-trict de Kafr El Zayat (Gharbieh), aux hods El Rezka et El Gamala, divisés comme suit:

Au hod El Rezka (anciennement El Rezk).

5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes divi-sés en sept parcelles:

La 1re de 11 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 10 sahmes.

La 3me de 8 kirats.

La 4me de 1 feddan et 13 kirats, y planté un dattier.

La 5me de 21 kirats.

La 6me de 21 kirats, y plantés deux dattiers.

Sur cette parcelle il existe actuelle-ment 17 dattiers.

La 7me de 18 kirats.

Au hod El Gamala (anciennement El Kom wal Gamala).

2 feddans et 20 kirats formant une seule parcelle.

Ensemble: toutes constructions, im-meubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature, ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toute augmentation qui viendrait à y être faite.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Pour le poursuivant,
522-A-829 M. Bakhaty, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une as-surance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Khalifa Bey Ramadan, fils de feu Sayed Ahmed Ramadan, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Ahmed Bey, 2.) Abdel Rahman.
- 3.) Abdel Salam, èsn. et èsq. de tuteur de ses deux sœurs mineures: Zeinab et Aïcha.
- 4.) Zarifa, 5.) Fatma, 6.) Sekina.
- 7.) Khadiga, 8.) Mounira, ses enfants.
- 9.) Labiba Mohamed Ramadan, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kasta, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf la 3me demeurant actuellement au Caire, à Héliopolis, rue Dr. Ibrahim Fahmy No. 5 Manchiet El Tayaran (Aviation), la 7me demeurant également au Caire avec son époux le Sieur Mustafa Eff. Gawdat, rue Hassan El Moghrabi No. 14 (quartier Hadeyek Choubra), et la 8me demeurant avec son époux Mahmoud Eff. El Marassi, à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Chyssanthis le 27 Avril 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1936 sub No. 1626.

Objet de la vente:

1er lot.

68 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Hasset Abar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

- 1.) 14 feddans au hod El Ramleh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 5.
- 6 sahmes à prendre dans une parcelle de 1 kirat.
- Sur cette parcelle de 1 kirat se trouve une machine locomobile de la force de 4 H.P. qui actionne une pompe de 4 pouces en association entre l'emprunteur, son frère Moustafa Bey Ramadan, son fils Ahmed Eff. Khalifa Ramadan, et les Dames Fatma et Mechrefa Ramadan, à raison de 1/4 pour le Sieur Khalifa Bey Ramadan et 3/4 pour les autres.
- 2.) 54 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Miris No. 2, divisés comme suit:
 - a) 35 feddans, 7 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 35, 57, 59, 64, 62, 61, 60 et 63.
 - b) 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 58.
 - c) 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 66.
 - d) 14 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 68.
 - e) 6 feddans, 15 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 65.
 - f) 5 kirats, parcelle No. 2.
 - g) 7 feddans et 5 kirats, parcelles Nos. 4, 5, 6 et 7.
 - h) 3 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 17.
 - i) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ensemble avec trois maisonnettes et étable élevées sur la parcelle No. 65 du hod El Miris No. 2, deux sakhies se trouvant à proximité l'une de l'autre, au hod El Miris No. 2, ainsi qu'un quart dans une autre sakhie en fer, installée au hod El Ramleh No. 3, parcelle No. 5, aux lieu et place de la machine locomobile et la pompe qui ont été enlevées.

3me lot.

8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Asdimma, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Helwan El Fokani No. 1, parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 256 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

519-A-826.

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Égyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Fatma El Nabaouia, d'El Cheikh Hassan El Gohari Ismail, de son vivant codébitrice originaire, savoir:

- 1.) Mohamed Saad Yehia.
- 2.) Abdel Latif Saad Yehia.
- 3.) Hedia Saad Yehia.
- 4.) Aziza Saad Yehia.
- 5.) Dawlat Saad Yehia, veuve Abdalla Abou Askar.

Ces cinq enfants d'El Cheikh Saad Yehia, pris en leur double qualité de codébiteurs originaires et héritiers de leur mère la dite défunte.

B. — Les Hoirs de feu Hanem Mohamed El Kordi, de son vivant codébitrice originaire, savoir:

- 6.) Bassiouni Moustafa Yehia.
- 7.) Abdel Aziz Moustafa Yehia.
- 8.) Fatma Hanem Yehia, épouse Mohamed El Mallawani.

Ces trois enfants de la dite défunte.

C. — Les Hoirs de feu Farida Saad Yehia, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère feu Fatma El Nabaouia ci-dessus qualifiée, savoir:

- 9.) Assaad Abdel Aziz Yehia, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs et cohéritiers: Emad, Abdel Moneem et Eglal.
- 10.) El Sayed Abdel Aziz Yehia.
- 11.) Taher Abdel Aziz Yehia.
- 12.) Mohamed Abdel Aziz Yehia.
- 13.) Salah Abdel Aziz Yehia.
- 14.) Ein El Hayat, épouse d'Abdalla Sélim.

15.) Karima, épouse de Hassan Abdel Fattah El Gohari.

16.) Eetemad, épouse de Mohamed El Sebai Farahat.

Ces huit derniers ainsi que les mineurs enfants de la dite défunte et de Abdel Aziz Bey Yehia.

D. — Les Hoirs de feu Taher Saad Yehia, de son vivant codébitteur originaire, savoir:

17.) Nour, fille de Mohamed Abdel Aziz Yehia, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Saad, c) Konsor, d) Kadria, e) Fawkia et f) Adalat.

E. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed Mostafa Yehia, de son vivant héritier de sa mère feu Hanem Mohamed El Kordi préqualifiée, savoir:

18.) Sekina Morsi Khadr.

19.) Mohamed El Sayed Ahmed Yehia, pris également comme tuteur de ses sœurs mineures: a) Karima, b) Bamba, c) Fatma et d) Alya.

20.) Abdel Azim El Sayed Ahmed Yehia.

21.) Mahmoud El Sayed Ahmed Yehia.

22.) Fathia, épouse d'Abdel Ghani Bey Yehia, juge.

La 11me veuve et les 4 derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

F. — 23.) Bamba, épouse Cheikh Khadr Ahmed Khadr.

24.) Khadiga Saad Yehia.

Ces deux filles d'El Cheikh Saad Yehia, codébitrices originaires.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 11me à Abou Chekouk, Markaz Kafr Sakr (Ch.), où il est moawen mehatta, la 16me à Miniet El Mokarram, Markaz Facous (Ch.), les 23me et 24me à Saft Torab (Gh.), les 9me, 10me, 12me et 13me à Tantah, savoir: le 10me rue Motanabi et les 9me, 12me et 13me rue Osman Bey Mohamed, haret El Motanabi vers la rue Nahas Pacha, immeuble Ishak Effendi, les 14me, 15me et 17me au Caire, savoir: la 14me rue El Tabor-si No. 5, à Kasr El Aini (ruelle entre les Nos. 18 et 20 de la rue Kasr El Aini), la 15me à Choubra, rue Ebn El Forad No. 3, immeuble Abdel Hamid Chehata, et la 17me à Embabeh, près le Kit-Kat, rue Sallam No. 3, et tous les autres à Chabchir El Hessa (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hanem Yehia fille Abdel Aziz Yehia, savoir:

- 1.) Abbas Eff. Morsi Khadr Ahmed.
 - 2.) Mohamed Morsi Khadr Ahmed.
 - 3.) Sekina Morsi Khadr Ahmed.
 - 4.) Fatma Morsi Khadr Ahmed.
 - 5.) Nabaouia Morsi Khadr Ahmed.
- Tous enfants de la dite défunte.
- B. — 6.) Mohamed Morsi Khadr.

Ces deux enfants de Morsi Khadr dit aussi Morsi Khadr Senet, de Khadr Senet.

8.) Khadr Ahmed, fils d'Ahmed, de Khadr.

9.) Cheikh Bassiouni Yehia.

10.) Abdel Aziz Eff. Yehia.

11.) Fatma Hanem Yehia.

Ces deux enfants d'El Cheikh Bassiouni Yehia.

12.) Eicha Mohamed Yehia.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 8 premiers à Saft Torab et les

quatre autres à Chabchir El Hessa (Gh.), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1937, huissier N. Moché, transcrit les 24 Novembre 1937, No. 2596, 29 Novembre 1937, No. 2628 et 11 Décembre 1937, No. 2694 (Gh.).

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

21 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Sebaa No. 1, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats.

2.) 13 feddans et 11 kirats au hod El Khade No. 4, divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 5 kirats.

La 2me de 9 feddans et 6 kirats.

2me lot.

21 feddans et 6 kirats sis au village de Seguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Nagayel No. 14, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 11 feddans et 23 kirats.

La 2me de 22 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

70 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 42 feddans, 21 kirats et 22 sahmes au hod El Omdeh No. 14, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 39 feddans et 9 kirats formant le tekliif au nom de feu El Cheikh Sayed Yehia.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes, parcelle du tekliif de la Dame Fatma Yehia.

2.) 10 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Zawî No. 8, divisés en deux parcelles:

La 1re de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Hagna No. 12.

4.) 14 kirats au hod El Chakafi No. 25.

5.) 18 kirats au hod El Machayekh No. 11, nouveau gage.

6.) 6 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kallafine No. 9.

7.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Nahal No. 19.

8.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Tahtani No. 13.

9.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Zoghbia No. 17, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 14 kirats.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

136 feddans, 15 kirats et 8 sahmes réduits par suite de la distraction pour cause d'utilité publique de 5 kirats et 5 sahmes à 136 feddans, 10 kirats et 3 sahmes de terrains situés au village de Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), divisés comme suit:

1.) 102 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Gammass No. 16.

2.) 34 feddans, 11 kirats et 4 sahmes actuellement réduits par suite de la distraction ci-dessus à 34 feddans, 5 kirats et 23 sahmes, au hod Tereet El Marakeb No. 9.

Ensemble:

1.) Une ezbeh composée d'un dawar, 15 maisons ouvrières, 2 magasins et 3 chambres pour les employés.

2.) Une machine d'irrigation marque « Ruston, Proctor », de 12 H.P., munie d'une pompe de 8/10 pouces.

3.) Trois tuyaux artésiens de 6 pouces avec une pompe de 6/6 pouces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1470 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

L.E. 4240 pour le 3me lot.

L.E. 8185 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour le requérant,

492-A-799 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt suivant acte authentique de cession en date du 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935 sub No. 72.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Hammouda Ibrahim Ekeila, fils de feu Ibrahim Ekeila, débiteur originaire, savoir:

1.) Ghoneim, 2.) Hamed,

3.) Elouani, 4.) Choeb,

5.) Kilani, 6.) Radouan, 7.) Makboula.

Tous enfants du dit défunt, pris également comme héritiers de feu leurs frères: a) Okacha, b) Issa, c) Osman, d) Saadi, eux-mêmes héritiers de feu leur dit père.

II. — Les héritiers de feu Hamad Hammouda Ibrahim Ekeila, de feu ses frères Okacha et Issa précités:

8.) Nakawa Soltan, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Razak issu de son mariage avec le dit défunt.

III. — 9.) Mohamed Saber Hammouda Ibrahim, pris lui-même en sa qualité d'héritier de feu son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila, lui-même héritier tant de feu son propre père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

IV. — 10.) Rizk Zeidan, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Rizk Zeidan, issu de son mariage avec feu Charifa Saber, tous deux pris en leur qualité d'héritiers de la dite Dame, elle-même prise comme héritière de feu son père Saber Hammouda Ibrahim Ekeila précité.

V. — 11.) Dame Lazame Abdel Nabi, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Abdel Sayed Hammouda Ibrahim Ekeila: a) Abdel Kader, b) Abdel Salam, c) Machhieh, la dite Dame ainsi que les trois mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Sayed Hammouda

Ibrahim Ekeila, lui-même pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VI. — 12.) Ghalia Deifallah, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fauze, issue de son mariage avec feu Osman Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes deux prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père le dit Hammouda Ibrahim Ekeila que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

VII. — 13.) Zahia Ismail, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures Hania et Aziza, issues de son mariage avec feu Saadi Hammouda Ibrahim Ekeila, toutes trois prises en leur qualité d'héritières du dit défunt, lequel est pris comme héritier tant de feu son père que de feu ses frères Okacha et Issa précités.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hammouda Ibrahim, dépendant de Manchié El Helbaoui, Markaz Kafr El Dawar, sauf les 6me, 9me et 11me à Kom El Bakar, dépendant de Rodet Khairi Pacha, et la 13me à Ezbet El Maktaa, dépendant de Balaktar El Charkia, ces deux derniers villages dépendant de Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 30 Avril 1935, huissier I. Scialom, transcrit le 20 Mai 1935 sub No. 1447.

Objet de la vente:

A. — Désignation des biens conformément à l'acte d'hypothèque.

29 feddans et 10 kirats, d'un seul tenant, au hod Asrifet El Akoukah, sis au village de Baslakoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

B. — Désignation des biens suivant l'état actuel et conformément à l'état délivré par le Survey le 14 Avril 1934, No. 48, savoir:

29 feddans et 10 kirats sis à Baslakoun, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Achrafet El Akoula No. 3, kism sani, fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 240.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le requérant,

520-A-827

M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Awad Abdel Hamid El Masri El Hendaoui (débiteur principal décédé), savoir:

1.) Dame Zahia Saad Bey El Masri, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses en-

fants mineurs Amina et Meawad à elle issus du dit défunt.

2.) Abdel Azim, fils du dit défunt Awad.

3.) Dame Zeheira, fille du dit défunt Awad, épouse de Mohamed Deif El Masri.

4.) Dame Sayeda Mohamed Youssef, esq. de tutrice de sa fille mineure Asrar, fille du dit défunt Awad.

Tous propriétaires, locaux, demeurant la 1re à Ezbet El Gameh, le 2me à Ezbet El Laban, tous deux dépendant du village de Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra), la 3me à Ezbet Ketaket ou Kachakech dépendant du même village et la 4me demeurant à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Ibn El Said No. 49.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 3 Mars 1932 sub No. 712.

2.) D'un procès-verbal du 20 Avril 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 11 Mai 1932 sub No. 1612.

Objet de la vente:

12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafla, district d'Abou-Hommos, Béhéra, au hod Dergham wa Birket El Hagar wa Ramadan, kism tani (anciennement Gheit Mousa), formant une seule parcelle.

Il existe sur une quantité de 2 kirats environ une habitation en briques crues comprenant 4 chambres outre les dépendances, appartenant aux héritiers du débiteur; il y existe aussi une sa- kieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Pour le poursuivant,

518-A-825

M. Bakhaty, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 5 Avril 1939.

A la requête du Sieur Michel Geahel, fils de Choucralla, de Michel, commerçant, administré français, domicilié à Alexandrie, 33 rue El Warcha, agissant en sa qualité de trustee des créanciers de Mohamed Awad Dorgham, lequel a obtenu un concordat judiciaire homologué par jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 20 Juin 1933, le dit Sieur Michel Geahel subrogé aux poursuites des Sieurs R. J. Moss & Co., en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, siégeant en matière de Référés, en date du 12 Juillet 1934.

Au préjudice du dit Sieur Mohamed Awad Dorgham, fils de Awad Dorgham, de Ahmed Dorgham, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier Soldaini, transcrit le 15 Novembre 1930 No. 3672.

Objet de la vente: un terrain de 794 m² 75/00 avec la maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages, élevée sur

partie de ce terrain, soit sur 270 m², le tout à Samanoud, Markaz Mehalla Kebir (Gharbieh) et actuellement Markaz Samanoud (Gharbieh), suivant la carte cadastrale de 1898, au hod Dayer El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, No. 239 de la propriété et selon le tanzim, à la rue No. 58 Abbas, chiakhet Hag Metwalli El Badraoui, le tout limité: Nord, propriété des chemins de fer de l'Etat, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Ouest de cette limite, sur une longueur de 26 m. 58, le 2me se redressant vers le Nord, sur 7 m. 50 et le 3me reprenant la direction de l'Est sur 13 m. 50; Ouest, par une rue, cette limite étant constituée par 3 tronçons, le 1er partant de l'extrémité Nord sur 12 m., le 2me se dirigeant dans une direction Est sur 3 m. et le 3me dans la direction Sud sur 7 m. 15; Sud, par la propriété des Hoirs Ahmed Aboul Zahab sur 35 m. 80; Est, par la propriété Ahmed Bey El Alfi sur 24 m.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et dépendances, y compris les garages et dépôts qui s'y trouvent édifiés.

A l'audience du 11 Mai 1938 le poursuivant esq. s'est porté adjudicataire des biens expropriés à la mise à prix fixée, sur baisse, à L.E. 160, outre les frais.

Une surenchère du dixième du prix ayant été formée par le Sieur Aly Bey El Menzalaoui, ce dernier est demeuré, à l'audience du 8 Juin 1938, adjudicataire des dits biens, au prix de L.E. 480, sans déposer à la Caisse du Tribunal Mixte d'Alexandrie le solde du prix de son adjudication, sur quoi le poursuivant esq. poursuit, sur la **folle enchère du dit surenchérisseur**, la revente des biens à lui adjugés, pour la dite audience du 11 Janvier 1939.

Mise à prix: L.E. 480, prix d'adjudication sur surenchère, outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

G. Boulad et A. Ackaouy,

496-A-803

Avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Stylianos Sarpakis, industriel et propriétaire, hellène, au Caire, poursuivant, élisant domicile au cabinet de Me P. D. Avierino, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ghobrial Fanous Ghobrial Guirguis,

2.) Abdel Fattah Mohamed Mohamed Atta, propriétaires, égyptiens, à Medinet Fayoum, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Septembre 1938, dûment dénoncée, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 1er Octobre 1938, No. 395 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

30 feddans, 21 kirats et 7 sahmes sis au village de Gharak El Soultani, Markaz Etsa (Fayoum), savoir:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod Ezbet Nicolas No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 10 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod Elwani No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 15 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod Yacoub No. 74, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Ezbet Nicolas No. 35, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 2 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Cette désignation des biens est donnée par le Survey, mais la différence éventuelle qui se relève entre celle-ci et le rapport de l'expertise qui a établi les quotes-parts appartenant au requérant et aux signifiés ne peut porter aucun préjudice aux droits du requérant tels que résultant du jugement civil R.G. No. 13404/58e A.J.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le poursuivant,

309-C-518

P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Dame Vittoria Matlalon et du Sieur Henri Benry, la 1re demeurant au Caire et le 2me à Tantah.

Au préjudice de la Dame Isabelle Ronsensweig, veuve de feu Henri Rayon Bey, propriétaire, française, demeurant au Caire, rue Antikhana No. 26.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1938, huissier F. Della Marra, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1938 sub No. 2140 (Guizeh) et No. 1761 (Caire).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, sis à Guizeh, Markaz et Moudiriéh de Guizeh, d'une superficie de 5150 m² mais d'après un certificat délivré par le Survey Department de Guizeh No. 27, la superficie de la dite parcelle est de 5024 m² 95 cm², au hod El Aagam No. 17, chiakhet awal, chareh El Ahram, lot No. 8, cadastre No. 113, ensemble avec les constructions y élevées, savoir:

a) Du côté Nord-Ouest, mais non adossé au mur d'enceinte, un bâtiment d'une superficie de 1550 m², aménagé et utilisé par le Ministère de l'Instruction Publique à l'usage d'école, le dit bâtiment composé d'un rez-de-chaussée surélevé et de 2 étages supérieurs.

b) A l'angle Nord-Est, un pavillon comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, d'une superficie de 231 m² environ, aménagé et affecté comme cuisine desservant la dite école.

c) En dehors du mur d'enceinte ayant leur entrée directe par la digue du canal anciennement El Badala et actuellement El Sawahel, 5 magasins d'une superficie globale de 135 m² environ, actuellement tous loués.

L'ensemble de la propriété est limité: Nord, par le canal El Sawahel No. 118; Est, par le canal El Sawahel No. 118, par la propriété Dikran Philipossian et par la propriété du Sieur Ismail Bey Saddik; Sud, par la propriété Abdel Sa-

lam Bey Olama Nos. 114, 195, 192 et 112 et par chareh El Ahram No. 123; Ouest, par la Fabrique des Cigarettes Matosian.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui seront faites sur la propriété hypothéquée.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais. Le Caire, le 6 Mars 1939.

448-C-599. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag et élisant domicile au Caire au cabinet de Mes H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Mouftah, fils de Ibrahim Mouftah, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant au village de Abou Korkas, Markaz Abou Korkas (Minieh), savoir:

- 1.) Sa 1re épouse Dame Khadiga Ismail,
- 2.) Sa 2me épouse Dame Néfissa Mohamed Omar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Saad, Ibrahim, Mohamed et Soad.
- 3.) Fatma Ahmed Ibrahim, sa fille majeure.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1933, huissier J. Talg, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1933 sub No. 990 Minieh.

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Novembre 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

Le tiers par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 360 m² sur laquelle est élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, située au village d'El Nehmaneyat, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2 et actuellement dépendant de la rue Aboul Agha, **limitée:** Nord, Chehata Zeidan et autres sur 18 m.; Est, El Cheikh Yassine Kassem sur 20 m.; Sud, Fahmi Guerguès sur 18 m.; Ouest, rue Aboul Agha où se trouve la porte d'entrée sur 20 m.

Cette désignation est celle portée dans le Cahier des Charges, mais d'après un nouvel état d'arpentage en date du 17 Février 1938 sub No. 181, les dits maison et terrain sont limités comme suit:

Nouvelle désignation des biens.

Le tiers par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 366 m² 66 cm., avec la construction de la maison y élevée, construite en briques crues composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, sise à Médinet El Fekrieh, jadis El Neemanieh, Markaz Abou Korkas

(Minieh), au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, limités: Nord, Chehata Zeidan, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Est, El Cheikh Yassine Kassem, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90; Sud, Zaher Wassef Makramallah, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Ouest, rue Moustafa Kamel, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90 où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous les immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Pour la poursuivante, H. et G. Rathle, Avocats à la Cour.

470-C-606

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag et élisant domicile au Caire au cabinet de Mes H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Aboul Magd Ibrahim Mouftah.
- 2.) Farahat Ibrahim Mouftah.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Ebeid, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1938, huissier M. Kyriazi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Février 1938 sub No. 170 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Les 2/3 par indivis dans une maison d'habitation, terrain et constructions y élevées sur une superficie de 360 m², sis au village de Neemanieh, actuellement Médinet El Fékrieh, zimam Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, dépendant de la rue Aboul Agha, limités: Nord, Chehata Zeidan et autre sur 18 m.; Est, El Cheikh Yassine Kassem sur 20 m.; Sud, Ibrahim Guerguès sur 18 m.; Ouest, rue Aboul Agha sur 20 m. où se trouve la porte d'entrée.

La désignation qui précède est celle portée dans l'affectation hypothécaire prise le 1er Février 1934 sub No. 257 Minieh, conformément à l'état d'arpentage vérifié le 13 Février 1934, mais d'après le nouvel état délivré le 17 Février 1938 sub No. 181, ces biens sont désignés et délimités comme suit:

Nouvelle désignation des biens.

Les 2/3 par indivis dans une parcelle de terrain de 366 m² 66 cm., avec les constructions de la maison y élevée, construite en briques crues, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sis jadis à El Neemanieh et actuellement à Médinet El Fikrieh, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, au hod El Markaz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, limités: Nord, Chehata Zeidan, dans la parcelle No. 2, même

me hod, sur 19 m. 40; Est, El Cheikh Yassine Kassem, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90; Sud, Zaher Wassef Makramallah, dans la parcelle No. 2, même hod, sur 19 m. 40; Ouest, rue Moustafa Kamel, parcelle No. 2, même hod, sur 18 m. 90 où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour la poursuivante, H. et G. Rathle, Avocats à la Cour.

469-C-605

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de El Cheikh Abboud Nayel Abdel Aal, fils de Nayel, de Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier Chahine, transcrit le 29 Avril 1937 No. 378 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Béni Mohamed El Marawna Markaz Abnoub (Assiout), décrits comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf Bechir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 8 kirats au hod Baliz El Marawna, No. 68, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Khour Garf Bechir No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maadia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

5.) 3 kirats au hod El Mehatta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Garf Béchir El Kébli No. 72, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Lahssa El Gharbieh No. 89, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

9.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Béni Marwana No. 51, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

10.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Baliz El Marwana No. 68, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod Ghoweim No. 23, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sayala No. 53, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Hataba No. 52 faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 57, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

16.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63 faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Doueir No. 85, faisant partie de la parcelle No. 1 bis, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Naggar No. 34, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 7 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.
468-C-604

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Dame Galila Morcos, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Amin Fahmy, pris en sa triple qualité de: 1.) débiteur principal, 2.) héritier de feu son fils Halim Amin Fahmy, de son vivant codébiteur principal, 3.) tuteur naturel de ses petits-enfants Louis, Fahmy, Sobhi, Maurice, Labib, Farouk et Julia, enfants mineurs du dit Halim Amin Fahmy.

2.) Tafida Abdel Sayed, veuve du dit feu Halim Amin Fahmy.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Choubra, chareh El Cheikh No. 28 (Chokolani).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1938, transcrit avec sa dénonciation le 14 Décembre 1938, No. 7361 Caire et No. 7719 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

15 kirats et 18 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une maison, terrain et constructions, sise au Caire, chareh El Cheikh No. 28, moukallafa No. 7/47, chiakhet Guisr Choubra, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, au hod El Cheikh No. 28, à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 210 m², composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage de 5 chambres et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Gaston Stavro, avocat.
539-C-625

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Sieur Constantin Congouleris, sujet hellène, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Ismail Aly Salem, expert, demeurant au Caire, èsq. de syndic de la faillite Soliman Daoud Bakhoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1938, huissier Barazin, transcrits le 22 Juin 1938, Nos. 3936 Galioubieh et 3716 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrains et constructions, sis au Caire, à Choubrah, à Ezbet Raef, rue Soliman Daoud No. 5, d'une superficie de 182 m².

Quand aux constructions, elles se composent actuellement de 7 magasins et de 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun, entièrement achevés, sauf l'appartement Est du 2^{me} étage qui n'est pas complètement achevé.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Gaston Stavro, avocat.
538-C-624.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête des Sieurs:

1.) Constantin Congouleris,
2.) Jean Naccache, tous deux sujets hellènes, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Zaki, sujet local, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 38, débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juillet 1936, huissier M. Foscolo, transcrit le 5 Août 1936, No. 5410 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Deux maisons, terrain et constructions, sises au Caire, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38.

1.) La maison No. 36 est d'une superficie de 123 m² 56 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant 2 magasins, 1 entresol et 3 étages supérieurs.

Ladite maison a un droit d'édification sur les arcades du Boulevard Mohamed Aly, d'une superficie de 36 m².

2.) La maison No. 38 est d'une superficie de 128 m² 22 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant 2 magasins et d'un 1^{er} étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Gaston Stavro, avocat.
540-C-626.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Kemeira Gorgui, sans profession, égyptienne, domiciliée à Bahgoura, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 14 Juin 1938 sub R.G. No. 350/63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa

qualité de fondé de pouvoirs à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile d'office au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice de Sefein Eandarawés Daoud, surnommé El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Mars 1937, dénoncée le 11 Mars 1937, transcrite avec sa dénonciation le 18 Mars 1937 sub No. 170 Kéneh.

Objet de la vente:

Une maison avec le terrain sur lequel elle est construite, sise au village de Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), au hod El Sakan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11 habitations, d'une superficie de 153 m² 37 cm.

Cette maison est bâtie en briques cuites et crues et est composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et d'une chambre sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 30 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Wahba G. Himaya, avocat.
293-C-502

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Kamel Khalil, fils de Khalil Mohamed Khalil, fils de Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à chareh Darb El Bahlawan No. 14, kism El Sayeda Zeinab, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier G. Zappalà, transcrit le 3 Août 1935 sub No. 5343, Galioubieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

8 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés aux villages de:

1.) Tall Béni-Tamim wa Kafr Soliman El Werr,

2.) El Ahraz, tous deux district de Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en deux lots.

1^{er} lot.

5 feddans et 17 kirats à Tall Béni-Tamim wa Kafr Soliman El Werr, au hod Kassim No. 3, partie de la parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

5 feddans, 17 kirats et 5 sahmes situés au village de Tall Béni-Tamim wa Kafr Soliman El Werr, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Kassim No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 17 kirats, parcelle No. 44.

La 2me de 2 feddans et 5 sahmes, parcelle No. 45.

2me lot,

3 feddans sis au village d'El Ahraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Al No. 23, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, partie parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan, partie de la parcelle No. 57.

La situation actuelle des susdits immeubles suivant les autorités du village et par les soins de l'Administration du Cadastre de 1934 est la suivante:

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village d'El Ahraz, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Al No. 15, en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

2 feddans, 19 kirats et 21 sahmes sis au village de El Ahraz, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Abdel Aal No. 15, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
555-C-641 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Kamel Gomaa Hamza, fils de Gomaa Hamza, de Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1937, huissier Tarrazi, transcrit le 4 Août 1937, No. 1017 Minieh.

Objet de la vente:

49 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh), d'après le jugement d'adjudication rendu par la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Février 1932 et 49 feddans et 23 kirats d'après la moukallafa et le cadastre, au hod El Sette Khadigua No. 5, partie parcelle No. 2, divisés en deux parcelles:

La 1re de 34 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une machine de la force de 14 H.P., marque Wintherthur, comprise dans la saisie, à raison d'une part de 2/3 seulement.

La 2me de 15 feddans et d'après le tekliif et Fak El Zimam 14 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, notamment la quote-part de 2/3 dans la machine précitée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
553-C-639 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Bey Makadi.

2.) Hassan Makadi.

3.) Néfissa Makadi.

4.) Zeinab Makadi.

Tous les quatre enfants de Aly Bey Makadi El Chimi, de feu Makadi.

Tous pris tant comme débiteurs conjoints et solidaires qu'en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Fatma, fille de Aly El Ghazali, petite-fille de El Ghazali.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Sararieh, Markaz Samallout (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre la Dame Neemat Hanem, fille de Youssef, de Sid Ahmed El Hadidi, propriétaire, égyptienne, demeurant à Faroukieh, avec son époux Ahmed Bey Makadi, tierce détentrice apparente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 20, 21 et 23 Mai 1935, huissier K. Boutros, transcrit le 19 Juin 1935, No. 1202 M.

Objet de la vente:

118 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) El Faroukieh, 2.) Béni-Khaled (jadis El Serrarieh), tous deux dépendant du district de Samallout (Minieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Faroukieh.

104 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

I. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Bey Makadi seul.

75 feddans, 2 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Sahel El Kamaicha No. 1.

12 feddans faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Tina No. 6.

13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Sahel No. 21.

9 feddans et 12 kirats de la parcelle No. 1.

Il y a lieu de distraire des dits biens une quantité de 1 feddan et 9 kirats enlevés par le Nil, akl bahr.

4.) Au hod El Tawil No. 9.

12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 24.

5.) Au hod El Garf No. 15.

27 feddans, 21 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 1, 4 et 9.

II. — Biens appartenant à tous les débiteurs.

29 feddans, 10 kirats et 6 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod Akl No. 18.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 4.

2.) Au hod El Agouz El Charki No. 13. 17 feddans et 12 kirats indivis dans 18 feddans et 16 kirats, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Ezbet No. 20, partie des parcelles Nos. 1 et 2.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 21, partie parcelle No. 1.

9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

Le tout formant un seul tenant.

B. — Au village de Serarieh et actuellement au village de Béni-Khaled, au hod El Sahel El Serarieh No. 38.

13 feddans et 12 kirats faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
552-C-638 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Daoud Soliman Aly, fils de feu Soliman, de Aly Abdallah, savoir:

1.) Son fils Mohamed dit Taher Daoud Soliman.

2.) Sa fille la Dame Hosna Daoud Soliman, épouse de Mohamed Eff. Hassan Chadi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh, et la 2me à Ein Chamsi à Minieh, à côté du marché de Minieh, à l'Ouest de la ville, débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier Kyritzi, transcrit le 18 Avril 1935 sub No. 804 Minieh.

Objet de la vente:

63 feddans, 19 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis à Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 21 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 19, en neuf parcelles, savoir:

a) 6 feddans faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 2 feddans et 11 kirats formant la parcelle No. 19.

c) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 20.

d) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 25.

e) 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 30.

f) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes formant la parcelle No. 39.

g) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 46.

h) 9 kirats et 4 sahmes formant la parcelle No. 51.

i) 8 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 65.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Ghaffara No. 25, en trois parcelles savoir:

a) 3 feddans et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 3.

b) 22 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 9.

c) 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Princessa El Charki No. 24, formant la parcelle No. 10.

4.) 5 feddans et 14 kirats au hod El Tayeb No. 26, formant la parcelle No. 14 et partie de la parcelle No. 15.

5.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kimaz No. 22, en trois parcelles:

a) 20 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 6.

b) 5 kirats et 12 sahmes indivis dans 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

c) 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 34.

6.) 5 feddans, 8 kirats et 13 sahmes au hod El Princessa El Gharbi, en deux parcelles, savoir:

a) 4 feddans, 7 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 48.

7.) 3 feddans et 8 kirats au hod El Khon El Bahari No. 15, formant partie de la parcelle No. 7.

8.) 20 kirats au hod El Khon No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Batan No. 13, en trois parcelles:

a) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 5.

b) 5 kirats et 16 sahmes formant la parcelle No. 24.

c) 11 kirats faisant partie de la parcelle No. 43.

10.) 3 feddans et 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 29, en deux parcelles savoir:

a) 1 feddan et 5 kirats faisant partie de la parcelle No. 51.

b) 2 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

11.) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9, au hod El Wabour No. 38.

12.) 18 kirats et 16 sahmes au hod El Massaad No. 30, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 28.

13.) 9 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, en six parcelles savoir:

a) 5 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 62.

b) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 70.

c) 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 79.

d) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 67.

e) 2 feddans et 14 kirats faisant partie de la parcelle No. 52.

f) 1 feddan et 22 kirats formant la parcelle No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
551-C-637 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdallah Badaoui Magrache, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hanifa Abdel Semieh Ibrahim Abou Tabikh.

Ses enfants majeurs:

2.) Fathallah. 3.) Ahmed.

4.) Aboul Seoud. 5.) El Sayed.

6.) Badaoui. 7.) Abdel Maksud.

8.) Neema, épouse de Youssef Mohamed Sallam.

9.) Tawhida, épouse de Mohamed Hassan Hawran, propriétaire, locale, demeurant à Kombera, Guiza.

Débiteurs poursuivis.

Et contre Abdel Fattah Bey Fahmy, fils de Soliman, de Farag, propriétaire, égyptien, demeurant à Tanta, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, huissier Giaquinto, transcrit le 2 Février 1935 sub No. 590, Guiza.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

14 feddans et 1 kirat de terrains cultivables situés au village de Kombera, district de Embabeh, Guizeh, divisés comme suit:

1.) Au hod El Tarbia No. 6.
3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

2.) Au hod El Sabaa No. 7.
10 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1^{re} de 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 24.

Cette parcelle est traversée par le canal El Serou du côté Nord.

La 2^{me} de 6 feddans et 19 kirats, parcelle No. 44.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey.

14 feddans et 1 kirat de terrains cultivables situés au village de Kombera, district de Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Tarbia No. 6.
3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

2.) Au hod El Sabaa No. 7.
10 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, en trois parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan, 18 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 36.

La 2^{me} de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 51.

La 3^{me} de 7 feddans, 2 kirats et 6 sahmes, partie parcelle No. 119, à l'indivis dans 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Les dits biens sont inscrits au teklif de Abdalla Badaoui Magrache d'après le registre du nouveau cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
554-C-640 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de la Dame Farida Mohamed Sayed Fargal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 8 Novembre 1938 sub No. 943 (Assiout).

Objet de la vente: 1^{er} lot.

3 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis à Minchat El Maghalka, Markaz Mal-laoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la requérante,
Théodore et Gabriel Haddad,
657-DG-724. Avocats.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la S. A. E. Financière & Immobilière, dont le siège est au Caire, représentée par le Président de son Conseil d'Administration le Sieur Elie M. Curiel, demeurant au Caire et élisant domicile en cette ville en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Aziza Hanem Abdel Razek, veuve de feu Gamil El Sayed Abou Ali, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim El Sayed Abou Ali et Farouk El Sayed Abou Ali.

Tous trois pris en leur qualité d'héritiers de feu Gamil El Sayed Abou Ali, fils de Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, petit-fils de feu El Sayed Soliman Abou Ali, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à la rue Bergass No. 2 (Kasr El Doubara).

Les mineurs susnommés Ibrahim El Sayed Abou Ali et Farouk El Sayed Abou Ali pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Zeinab Hanem Bahgat, veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Ali, cette dernière prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils prédécédé feu Gamil El Sayed Abou Ali susnommé.

2.) La Dame Boussaina Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Ahmed Bey Talaat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 23 chareh Rouchdi Pacha (Héliopolis).

3.) La Dame Akila Hanem El Sayed Abou Ali, épouse du Sieur Wahby Omar, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 3 chareh El Kalaa (Héliopolis).

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de leur mère feu la Da-

me Zeinab Hanem Bahgat susnommée, elle-même prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son fils prédécédé feu Gamil El Sayed Abou Ali susnommé.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1936, huissier W. Anis, dénoncée le 23 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 5 Octobre 1936 sub No. 1181, Ménoufieh.

Objet de la vente: en dix lots.

219 feddans, 7 kirats et 2 sahmes d'après l'acte de prêt et 219 feddans et 5 sahmes d'après l'état du Survey, de terrains sis aux villages de El Kawadi, Manial Arouss, El Helwassi et Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, district de Achmoun (Ménoufieh), distribués comme suit:

Premièrement.

Biens sis au village de El Kawadi, district d'Achmoun (Ménoufieh).

1er lot.

3 feddans, 18 kirats et 14 sahmes sis au dit village de El Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 3 feddans et 13 kirats au hod Abou Ali No. 3, parcelle No. 46.

b) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Hablabia No. 7, parcelle No. 89.

Deuxièmement.

Biens sis au village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

2me lot.

72 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis au dit village de Manial Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 36 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Entein El Bahari No. 1, parcelle No. 2.

b) 14 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 11.

c) 21 feddans et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

d) 2 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 36.

3me lot.

11 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Goufara El Bahari No. 2, parcelle No. 10.

b) 4 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

4me lot.

10 kirats et 20 sahmes sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), à l'indivis dans 21 kirats et 9 sahmes au hod El Entein El Gharbi No. 4, parcelle No. 79.

5me lot.

31 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au hod El Entein El Charki No. 5, parcelle No. 49.

b) 6 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod, No. 36.

c) 23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

d) 18 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 53.

6me lot.

42 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au dit village de Manial El Arouss, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 21 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Esna El Achar No. 6, parcelle No. 116.

b) 2 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 101.

c) 19 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 112.

Troisièmement.

Biens sis au village de El Helwassi, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

7me lot.

11 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au hod El Ghofara No. 1, parcelle No. 29.

Quatrièmement.

Biens sis au village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

8me lot.

D'après l'acte de prêt.
38 feddans, 8 kirats et 19 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf, dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 15 feddans et 18 kirats au hod Abou Ali No. 12, parcelle No. 19.

b) 20 feddans, 3 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 27, au même hod.

c) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22, au même hod.

D'après l'état du Survey.

38 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

a) 15 feddans et 18 kirats au hod Abou Ali No. 12, parcelle No. 19.

b) 20 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

c) 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

9me lot.

4 feddans et 12 kirats sis au dit village de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Sawi No. 11, parcelle No. 53.

10me lot.

D'après l'acte de prêt.
2 feddans et 12 kirats sis au dit village de Bouhet Chatanouf dit aussi Bouhet Chatanouf wa Kafr One, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 187.

D'après l'état du Survey.

2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au dit village de Bouhet Chatanouf, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod El Hicha No. 6, parcelle No. 187.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes atténuances et dépendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes augmentations, améliorations et constructions que l'on pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 7000 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

L.E. 3000 pour le 5me lot.

L.E. 4000 pour le 6me lot.

L.E. 1000 pour le 7me lot.

L.E. 3700 pour le 8me lot.

L.E. 400 pour le 9me lot.

L.E. 200 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Elie Mosseri,

Avocat à la Cour.

560-C-646

SUR LICITATION.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête des Hoirs Sélim Kosseim.

Contre les Hoirs Amin Kosseim, égyptiens, demeurant à Héliopolis, 27 avenue Saïd.

En vertu d'un jugement civil du 14 Mai 1938, R. G. No. 3867/62e A.J., ordonnant la **licitation** et portant acquiescement des parties.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, No. 27 avenue Saïd, d'une superficie de 1529 m2 30 cm., sise à Héliopolis, Gouvernorat du Caire, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de 2 appartements chacun.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour les requérants,

T. M. Tadros,

Avocat à la Cour.

589-C-658

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters.

Contre Abdel Wanis Hemeida, débiteur.

Et contre Mahmoud Soliman Kochok, adjudicataire **fol enchérisseur**.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 20 Juillet 1936, No. 4264 (Guizeh).

Objet de la vente:

1er lot.

1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes sis à El Mansouria, Markaz Embabeh (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais.
632-C-667 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale Thomas Georgiou & Co.

Contre la Raison Sociale Ricaud & Weissmann & Co., en liq., adjudicataire **folle enchérisseuse**.

Et contre le Sieur Abdel Raouf Refaat, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Janvier 1930, No. 51 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Menharou (Béni-Souef).

2me lot.

6 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis à Edressieh (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

631-C-666 Michel A. Syriotis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Hefni El Tarzi Pacha, èsq., propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 293, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Mohamed Abdel Azim El Abbassi El Mahdi, fils de feu Mohamed Amin El Abbassi, de Mohamed El Mahdi El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier F. Khouri, transcrit le 2 Juin 1937 No. 5356 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chambaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gharbi No. 17, partie de la parcelle No. 102, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La dite parcelle est inscrite au nom d'El Cheikh Abdel Azim El Abbassi El Mahdi suivant le registre du nouveau cadastre d'arpentage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
597-DM-713 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Mohamed, fils de feu Mohamed Ibrahim, de son vivant débiteur et requérant, savoir:

- 1.) Dame Ombarka Om Wasfi, fille de Moafi ou Wasfi Aly;
- 2.) Hussein; 3.) Hassiba; 4.) Tafida;
- 5.) Fatma et 6.) Beih, la 1re veuve et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1937, huissier M. Al-talla, transcrit le 8 Septembre 1937 sub No. 8462 (Dak.)

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1937, huissier Ant. M. Accad, transcrit le 18 Octobre 1937, No. 9400 (Dak.).

Objet de la vente:

5 feddans de terrains sis au village de El Maassarah wa Koufourha, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1 feddan et 6 kirats autrefois au hod El Moallem, actuellement au hod Dayer El Nahia.

2 feddans et 4 kirats autrefois au hod El Derbassi, actuellement au hod El Moallem.

1 feddan et 9 kirats au même hod. 5 kirats avant et après le cadastre au hod El Derbassi.

Ensemble: 6 kirats dans 1 sakieh Bahari installée sur le Riah El Tewfiki, 1 zériba pour les bestiaux, 25 mûriers, 10 sautes, 3 lilas et 6 dattiers.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus une contenance de 3 kirats et 8 sahmes, expropriée par l'Etat pour cause d'utilité publique, ce qui réduit la superficie actuellement hypothéquée à 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 470 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
603-DM-719. Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hussein Ahmed Seeda, fils de feu Ahmed Bey Aly Seeda, propriétaire, égyptien, domicilié à Badaway, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier D. Mina, transcrit le 23 Janvier 1935, No. 798.

Objet de la vente:

18 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Badaway, district de Mansourah, Moudirieh de Dakahlieh, au hod Youssef Seeda El Charki No. 14, parcelles Nos. 1 et 2.

Sur ces terrains existe un dawar de bestiaux, en briques crues, 1 sakieh.

Il y a lieu de distraire des dits biens une quantité de 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, au hod Youssef Seeda El Charki No. 14, parcelles Nos. 1 et 2, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1555 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
596-DM-712. Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Mohamed Bey Labib Koura, fils de feu Mohamed Mansour Koura, fils de Mansour Koura,
- 2.) Labib Koura El Saghir, fils du 1er nommé.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier G. Chidiac, transcrit le 7 Décembre 1937, No. 10719.

Objet de la vente: en deux lots. 1er lot.

16 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Badaway, district de Mansourah (Dak.), en une seule parcelle, au hod El Gharbaoui El Kibli No. 16, dont: 5 feddans, 20 kirats et 2 sahmes formant

la parcelle No. 18 et 10 feddans, 10 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 19 du même hod.

2me lot.

11 feddans, 3 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.), divisés comme suit:

3 feddans, 1 kirat et 19 sahmes au hod El Bahr No. 36, 2me section, parcelle No. 126.

Cette parcelle était à l'origine de la parcelle No. 57, inscrite sur le registre du nouveau cadastre pour 3 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au nom de Moustafa Mohamed Labib Mohamed Mansour Koura.

8 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Fati No. 37, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1190 pour le 1er lot.

L.E. 875 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
604-DM-720. Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Lachine, fils de feu Salama, savoir:

1.) Megahed, 2.) Ahmed, 3.) Abdel Aziz, tous enfants du dit défunt, pris aussi comme héritiers de leur mère feu Amna, veuve de Ahmed Lachine précité.

B. — Les Hoirs de feu Halima Ahmed Lachine, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, précité, épouse de feu Moustafa Aboul Ela El Gazzar, savoir:

4.) Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar,

5.) Om Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

C. — 6.) El Cheikh Ahmed Lachine, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ahmed Saad Ahmed Lachine, lequel est pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Saad Ahmed Lachine, fils de feu Ahmed Lachine, de feu Salama, b) de sa mère feu la Dame Om Aly Sélim et c) de son frère feu Abdou Saad Ahmed Lachine, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Saad Ahmed Lachine précité.

D. — Les Hoirs de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Moustafa, fils de Ahmed, savoir:

7.) Dame Om Sid Ahmed, sa fille, épouse de Moustafa Salama Hélal,

8.) Dame Khadra Metwalli Sid Ahmed Moustafa, sa nièce.

E. — 9.) Dame Fatma, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, fils de Salama.

F. — 10.) Dame Sette, épouse de Abdel Mooti Ismail, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, prise aussi comme héritière de sa mère Amna Sélim Ayoub, veuve de Ahmed Lachine.

G. — 11.) Metwalli Mohamed Wafa, fils de Mohamed Wafa, ès qualité d'héritier de sa sœur Dame Steita, veuve de Ahmed Lachine précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 10me et 11me à Sadaka,

Markaz Simbellawein (Dak.), et les autres à Doueda, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier Ib. El Damahouri, transcrit les 12 Février 1936, No. 1816, 4 Juin 1936, No. 5821 et 25 Août 1936, No. 7664.

Objet de la vente:

3 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés au village de Doueda, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Khersaya No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Béhéra No. 9, parcelle No. 17, appartenant à Sid Ahmed Moustafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
602-DM-718 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Nagati Abaza, fils de feu Ahmed Abaza Pacha, de feu Saïd Abaza Pacha, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Eithedal Hanem Abdalla El Sayed Abaza, sa veuve,

2.) Dame Sékina Hanem Ahmed El Sayed Abaza, sœur du dit défunt, épouse de Mohamed Bey Abou Soliman,

3.) Fahima Ahmed El Sayed Abaza, sœur du dit défunt,

4.) Dame Falaha Hanem Om El Nagati, mère du dit défunt et veuve de feu Ahmed Pacha Abaza,

5.) El Sayed Bey Ahmed El Sayed Abaza, frère du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant la 1re à Ezbet Saad El Dine Abaza, dépendant de Kafr Abaza, et la 2me avec son mari, à Ghazalet El Khiss, ces deux villages du district de Zagazig (Ch.), la 3me à Zagazig (Ch.), à Kafr Aboul Riche, dans la maison de Sayed Bey Abaza, rue Saad Zaghloul, les 4me et 5me domiciliés jadis à El Morabeine et actuellement à Sakha, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier G. Ackawi, transcrit le 16 Février 1935, No. 341.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

25 feddans, 7 kirats et 1 sahme de terrains sis au village d'El Ekhwa, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 13 kirats et 1 sahme par indivis dans 26 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, au hod Berket El Hanawat No. 8, en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 62.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

2.) 18 feddans et 18 kirats au hod El Dorgham No. 6, faisant partie de la parcelle No. 2.

Sur la 1re parcelle, une sakieh et quelques dattiers ainsi que divers arbres.

2me lot.

A. — 61 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kahbouna wal Hammadyine jadis, puis au village d'El Malakyine El Kibliâ et actuellement dépendant de Manchiet Moustafa Khalil, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 20 feddans et 4 kirats au hod El Rizka No. 14, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 17 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod El Rezka No. 14, kism tani, partie de la parcelle No. 9.

3.) 23 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Hessa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — 2 feddans et 19 kirats de terrains sis au village d'El Gammalieh jadis, puis au village d'El Malakyine El Baharia et actuellement dépendant de Manchiet Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Ch.), au hod El Hemran No. 5, kism awal, parcelle No. 1.

Sur la 1re parcelle, une ezbeh composée de 12 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, et un magasin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 990 pour le 1er lot.

L.E. 2510 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
600-DM-716 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Chehata El Neema ou Nekma, fils de Chehata, de son vivant codébiteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hamida ou Om Mohamed, fille de Bassiouni, de Abdel Razek Deebès, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Fatma, b) Fe-reiha,

2.) Dame Mousseeda, épouse de Tewfik Abdel Ati, fille du dit défunt,

3.) Dame Ratiba, fille de El Sayed, de Mohamed Najjar, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Hanem et b) Chank,

4.) Dame Mousseeda, fille de Aboul Enein, de Badaoui Abdel Ati, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure, issue de son mariage avec le dit défunt, Wedad,

5.) Dame Aicha, fille de Chehata El Neema ou El Nekma, sœur du dit défunt, prise également comme héritière de son frère feu Chehata El Nekma, fils de feu El Hadini, de son vivant débiteur conjoint et solidaire,

6.) Dame Om El Ezz, épouse de Awad Sobeh, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Chehata El Neema, fils

de feu El Hadidi, de son vivant débiteur du requérant,

7.) Abdel Hay Metwally Chehata El Neema ou El Nekma, ce dernier codébiteur, enfant de feu Metwalli Chehata El Neema ou El Nekma,

8.) Dame Sabah, épouse de El Cheikh Rabie Issa, prise en sa qualité d'héritière: a) de feu Chehata El Nekma, fils de feu El Hadidi, b) de son frère Mohamed Chehata El Neema.

B. — Les Hoirs de feu Attia Chelata El Neema, savoir:

9.) Dame Chafa Kenaoui Awad,

10.) Dame Chafika Ahmed El Cherbini, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Izzat, Nabouia, Saadia et Ahmed,

11.) Izzat, au cas où il serait devenu majeur,

12.) Dame Om El Rizk Awad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Hadi et Aboul Fetouh,

13.) Dame Baddour El Sayed El Najjar, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses fils mineurs Zakharia et Neeman,

14.) Dame Hekmat, épouse de Metwalli Attia,

15.) Dame Aziza, épouse de El Sayed Atalla.

Les 9me, 10me, 12me et 13me veuves et les autres enfants et héritiers du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Razek Metwalli Chehata El Neema, savoir:

16.) Sa veuve Dame Naziha, fille de Ibrahim, de Hamed Awad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Eetamad, Abdel Kader et Abdel Razek,

17.) Sa mère Dame Om Ibrahim, fille d'Ibrahim Messarieh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Sid Ahmed Awad, sauf la 14me à Ezbet Chehata, le tout dépendant de Kafr El Cheikh Attia, Markaz Cherbine (Gh.), les 6me et 7me à Kafr El Cheikh Attia, les 8me et 15me à Mit El Kholi Abdallah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit les 18 Décembre 1935, No. 2628, et 29 Janvier 1936, No. 268 (Gh.).

Objet de la vente:

73 feddans, 13 kirats et 20 sahmes situés au village de Sabrieh, autrefois El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 60 feddans répartis comme suit:

43 feddans, 22 kirats et 19 sahmes au hod El Cheikh Soltane No. 10, partie parcelle No. 1.

3 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod Zein El Dine No. 5, partie parcelle No. 1.

11 feddans et 21 kirats au hod El Sabaa No. 9, partie parcelle No. 1.

16 kirats au hod El Sabaa No. 9, partie parcelle No. 1.

Le tout formant un seul tenant.

2.) 10 kirats et 9 sahmes au hod El Guézira No. 36, parcelle No. 4.

3.) 13 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod El Razek No. 35, parcelle No. 35 et partie parcelle No. 40.

Sur la 1re parcelle il existe une sa-
kieh.

Sur la 3me parcelle il existe une sa-
kieh ainsi que deux maisons d'habita-
tion en briques cuites.

Il y a lieu de distraire la contenance
de: 1.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Zein
El Dine No. 5, anciennement partie par-
celle No.1 et actuellement parcelle No. 3,
et 2.) 12 sahmes au hod Sabaa No. 9,
anciennement partie parcelle No. 1 et ac-
tuellement partie parcelle No. 4, expro-
priés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier
des Charges.

Mise à prix: L.E. 4480 outre les frais.
Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
598-DM-714 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of
Egypt Ltd., société anonyme ayant siè-
ge à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Ab-
dou El Haddad, fils de feu Abdou Ah-
med El Haddad, de feu Ahmed, de son
vivant débiteur principal, à savoir:

1.) Dame Guinena, fille de feu Mah-
goub, petite-fille de El Hadidi El Ma-
kaabar, sa mère,

2.) Dame Om El Ezz, fille de Mohamed
El Ganayine, de Radouan, sa veuve,

3.) Moustafa, fils majeur du dit défunt,
pris tant personnellement qu'en sa qua-
lité de tuteur de ses frères et sœurs mi-
neurs, à savoir: a) Aboul Fetouh, b) Mo-
hamed, c) Hamed, d) Waguida.

Et contre ces derniers au cas où ils se-
raient devenus majeurs.

Ces six derniers pris aussi comme hé-
ritiers de feu Ahmed Moustafa Abdou El
Haddad.

Tous propriétaires, sujets locaux, de-
meurant au village de Choha, district de
Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière du 4 Juillet 1935, huissier
A. Kheir, transcrit le 25 Juillet 1935, No.
7523.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes
de procédure de The Land Bank of
Egypt, laquelle n'entend pas assumer la
responsabilité de toute autre désigna-
tion qui pourra être insérée sur les indi-
cations du Survey Department.

9 feddans et 16 kirats de terrains cul-
tivables situés au village de Choha, dis-
trict de Mansourah, Moudirich de Da-
kahlich, divisés comme suit:

1.) Au hod Abdou El Haddad No. 34.

7 feddans et 17 kirats en cinq super-
ficiés:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, parcel-
les Nos. 34 et 35 et partie de la parcelle
No. 32.

La 2me de 1 feddan, 4 kirats et 19
sahmes, parcelle No. 31 et partie des par-
celles Nos. 32 et 33.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sa-
hmes, parcelle No. 30.

La 4me de 1 feddan, 4 kirats et 19
sahmes, faisant partie de la parcelle No.
32.

La 5me de 2 feddans, 21 kirats et 14
sahmes, parcelles Nos. 18, 19, 20 et 21.

2.) Au hod Ibrahim Khorched No. 35.

1 feddan et 23 kirats, partie des par-
celles Nos. 30 et 31.

D'après l'état dressé par le Survey De-
partment.

9 feddans, 19 kirats et 17 sahmes divi-
sés comme suit:

1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes au hod
Abdou El Haddad No. 34, parcelle No. 68.

7 kirats et 20 sahmes, au même hod,
parcelle No. 27.

8 kirats et 6 sahmes au même hod,
parcelle No. 67.

8 kirats et 4 sahmes au même hod,
parcelle No. 28.

1 feddan et 9 kirats au même hod, par-
celle No. 65.

1 feddan, 7 kirats et 9 sahmes au mê-
me hod, parcelle No. 30.

21 kirats et 3 sahmes au même hod,
parcelle No. 19.

16 kirats et 14 sahmes au même hod,
parcelle No. 71.

Toutes ces parcelles sont portées dans
le nouveau cadastre au nom des Hoirs
Mostafa Abdou El Haddad.

1 feddan, 6 kirats et 9 sahmes au mê-
me hod, parcelle No. 63.

Cette parcelle est inscrite au nom de
Ibrahim Aly El Zirr qui l'a achetée de
Moustafa Abdou Ahmed El Haddad par
acte transcrit en 1931, No. 5490.

22 kirats au hod Ibrahim Khorchid
No. 35, parcelle No. 97.

Cette parcelle est inscrite au nom de
Ahmed El Sayed Aboul Ènein El Balas-
si qui l'a achetée de Moustafa Abdou
Ahmed El Haddad par acte transcrit en
1931, No. 1715.

1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes au mê-
me hod, parcelle No. 98.

Cette parcelle est inscrite au nom des
Hoirs Moustafa Ahmed Ahmed El Had-
dad.

N.B. — Il y a lieu de distraire des
biens ci-dessus une contenance de 11
kirats au hod Abdou El Haddad No. 34,
parcelle No. 30, expropriés par le Gou-
vernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier
des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
599-DM-715 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of
Egypt Ltd., société anonyme ayant siè-
ge à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz
Mohamed Aboul Ata, fils de feu Moha-
med Aboul Ata, de feu Aboul Ata Abdel
Bari, savoir:

1.) Amin Eff., 2.) Dr. Abdel Aziz, en-
fants majeurs du dit défunt.

3.) Dame Hanem, fille d'El Sayed Ab-
del Hak, veuve du défunt, prise tant
comme héritière que comme tutrice lé-
gale de ses enfants mineurs issus de son
union avec le dit défunt, savoir: a) Hil-
my, b) Moustafa, c) Hosni, d) Azima, e)
Fathia et f) Nazira,

4.) Mahmoud Eff. Mohamed Aboul
Ata, pris en sa qualité de mouchref de
la veuve et des enfants mineurs du dé-
funt.

Tous propriétaires, sujets locaux, de-
meurant au Caire, à chareh Merassina

No. 38, au 3me étage, cette rue prend
du midan Sayeda Zeinab (kism Sayeda
Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière du 24 Avril 1935, huissier
L. Stefanos, transcrit le 14 Mai 1935, No.
1147.

Objet de la vente:

11 feddans, 23 kirats et 4 sahmes de
terrains cultivables sis au village d'El
Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), di-
visés comme suit:

1.) Au hod El Masraf No. 34.

4 feddans, 14 kirats et 21 sahmes, par-
celles Nos. 6 et 7 et partie des parcelles
Nos. 4 et 5.

2.) Au hod El Rizka No. 35.

4 feddans, 18 kirats et 6 sahmes, par-
celles Nos. 3, 4 et 9 et partie des parcel-
les Nos. 1, 2, 5, 8 et 10.

Le tout formant un seul tenant.

3.) Au hod El Rizka No. 35.

2 feddans, 14 kirats et 1 sahme, par-
celle No. 4.

N.B. — Il y a lieu de distraire des
biens ci-dessus 7 kirats et 2 sahmes au
hod El Rizka No. 35, anciennement par-
tie parcelles Nos. 3 et 4 et actuellement
parcelle No. 3, expropriés par le Gou-
vernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier
des Charges.

Mise à prix: L.E. 815 outre les frais.
Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
594-DM-710 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of
Egypt Ltd., société anonyme ayant siè-
ge à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Youssef Ra-
gheb, dit aussi Remeh, fils de Youssef,
petit-fils de Ragheb, propriétaire, sujet
local, demeurant à Miniet Mehallet Da-
mana (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie
immobilière du 28 Novembre 1934, huis-
sier Ph. Atalla, transcrit le 13 Décembre
1934 sub No. 12094.

Objet de la vente:

16 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de
terrains cultivables situés au village de
Miniet Mehallet Damana, district de
Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Nechou, kism tani No.
13.

11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en
deux parcelles, à savoir:

La 1re de 5 feddans et 14 kirats, fai-
sant partie de la parcelle No. 25.

La 2me de 5 feddans, 13 kirats et 12
sahmes, faisant partie de la parcelle
No. 25.

2.) Au hod El Sahel No. 5.

5 feddans et 20 sahmes en deux par-
celles:

La 1re de 4 feddans, 15 kirats et 14
sahmes, faisant partie de la parcelle
No. 87.

La 2me de 9 kirats et 6 sahmes, par-
tie parcelle No. 99.

Il y a lieu de distraire des dits biens
une quantité de 1 feddan, 7 kirats et 20
sahmes, au hod El Nechou No. 15, kism
tani, expropriée pour cause d'utilité pu-
blique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
593-DM-709 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de Ibrahim Moussa El Moussallemi.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Greiss Khalil et sa veuve la Dame Galila Soliman Abdel Messih, savoir:

1.) Galila Greiss Khalil, épouse Wadie Azzouz, Arif de l'Eglise Copte, sa fille,
2.) Aziz Greiss Khalil, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères Sami et Souad ou Soufia Greiss Khalil,

3.) Sami, 4.) Souad ou Soufia Greiss Khalil, au cas où il sseraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Wahba Khalil, savoir:

5.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve,
6.) Mikhaïl Wahba Khalil, son fils,
7.) Youssef Wahba Khalil, son fils,
8.) Nour Wahba Khalil, sa fille,
9.) Emile Wahba Khalil, son fils,
10.) Catherine Wahba Khalil, sa fille,
11.) Fayka Wahba Khalil, épouse de Labib Mossaad.

C. — 12.) Fahmi Gawad Ibrahim, 2me époux et héritier de la Dame Galila Soliman Abdel Messih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 12me à Mit Ghamr, la 5me à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, Markaz Hehya (Ch.) et les autres au Caire, les 2me, 3me et 4me à Souk El Zalât, haret El Gameh No. 3 (Bab El Chaarieh), propriété Darwiche, la 6me à chareh El Chambaki, No. 2, propriété Hussein El Gabbaz, les 7me et 8me à chareh El Bakria No. 2, propriété Mansour Bey Guirguis, l'entrée se trouve dans une ruelle sise derrière le dit immeuble, chareh El Bakria et adjacente à la rue Habib Chalabi, la 9me avec son époux Rezgalla Eff. Ghali, à Faggala, haret El Balanouni, propriété de Monsieur Lambo; la ruelle haret El Balanouni donne sur la rue Chalabi, à Faggala, après l'Ecole de la Délivrande, la 10me à chareh El Chambaki No. 7, la 11me à chareh El Gad No. 20, au sous-sol.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 24 Juin et 10 Août 1936, transcrits les 13 Juillet 1936, No. 1077, 15 Juillet 1936, No. 1085 et 5 Septembre 1936 sub No. 1257 (Ch.).

Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village de El Alakma, district de Hehya (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle No. 156.

Ensemble: 3 sakihs dont 1 artésienne et 2 bahari, et 5 maisonnettes en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 460 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
595-DM-711 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Badaoui Hassanein, fils de Badaoui, et les Hoirs de feu Mohamed Badaoui, fils du précédent, savoir:

1.) Fatma Om Aly, veuve de feu Badaoui Hassanein et mère de Mohamed Badaoui, fils de Aly Marzouk,

2.) Abdel Gawad Badaoui, fils de feu Badaoui Hassanein, pris aussi en son nom personnel de codébiteur originaire,

3.) Badr Om Badaoui,
4.) Fattouma Om Badaoui, épouse de Moussa El Chaféi,

5.) Hamida Om Badaoui,
6.) Sékina Om Badaoui,
7.) Fahima Om Badaoui,
8.) Hafiza Om Badaoui,
9.) Galila Om Badaoui.

Ces sept derniers enfants majeurs de feu Badaoui Hassanein.

B. — Les Hoirs de feu Badaoui Badaoui Hassanein Fetih, fils et héritier de Badaoui Hassanein, savoir:

10.) Dame Hanem, fille de Mohamed Semeida, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abdou, Saad, Mohamed, Ahmed et Badr.

C. — Les Hoirs de feu Hassanein Badaoui, fils de feu Hassanein Badaoui, de son vivant codébiteur principal, savoir:

11.) Zeinab, fille de Awadein Hassanein, sa 1re veuve,

12.) Mohamed, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Fattoum et Fattouma.

Ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Attia dit aussi Agoua, fils de la 1re et frère du 2me, lui-même fils et héritier de son père Hassanein Badaoui.

13.) Néfissa, fille de Moussa Ibrahim Hawas, sa 2me veuve,

14.) Dame Chamma,
15.) Seltalaf, 16.) Sabah.

Ces trois dernières avec les mineures enfants du dit défunt, issues de son mariage avec la dite Dame Montaha.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr Kanniche, sauf la 4me avec son époux à El Nazle, la 7me à Bérimal El Guédida, le tout district de Dékernès (Dak.), le 10me à Ezbet Mazki wal Hamamsi, dépendant de Baramoun, district de Farascour (Dak.) et la 16me avec son époux Mohamed Abdallah Charaf El Dine, à Mit Mohsen, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier L. Stéfanos, transcrit le 4 Février 1936, No. 1414 (Dak.).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1936, huissier

A. Georges, transcrit le 25 Avril 1936, No. 4379 (Dak.).

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier F. Khouri, transcrit le 4 Juillet 1936, No. 6448 (Dak.).

Objet de la vente:

23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Kanniche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Badaoui Badaoui Hassanein.

10 feddans et 16 kirats divisés ainsi:
1.) Au hod El Dallal, anciennement hod El Balad.

7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan.
La 2me de 1 feddan.
La 3me de 1 feddan et 12 kirats.
La 4me de 1 feddan et 12 kirats.
La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Omdeh, anciennement hod El Balad.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.
La 2me de 1 feddan.
La 3me de 16 kirats et 8 sahmes.
La 4me de 10 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hassanein Badaoui et ses frères Abdel Gawad et Mohamed.

6 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Kataa No. 9.

C. — Biens appartenant exclusivement à Hassanein Badaoui.

7 feddans situés au hod El Kataa No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire les contenances suivantes:

3 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie de la parcelle No. 31.

11 kirats et 7 sahmes, aux mêmes hod et parcelle.

14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22.

13 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 31.

15 sahmes au même hod, anciennement partie de la parcelle No. 24 et actuellement parcelle No. 8.

Ces contenances ont été expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 605 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
606-DM-722 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Aly, de feu Ismail Aly, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Abdel Tawab, son fils majeur,
2.) Dame Amna, épouse de Chaaban El Metwalli El Metwalli Mohamed, sa fille,
3.) Dame Zeinab Om Issa Akl, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Om El Hana El Awadi, fille de feu El Awadi Sid Ahmed, de feu Sid Ahmed, de son vivant débitrice, savoir:

- 4.) Omar El Chabraoui El Bassiouni Aly,
- 5.) Ahmed El Bassiouni Aly,
- 6.) Gad El Bassiouni Aly,
- 7.) Sayeda El Bassiouni Aly, épouse de Aly Awadalla Abdel Rahim.

Ces 4 derniers enfants de la susdite défunte.

C. — 8.) El Sayed Aly Ismail, fils de Aly Ismail, de feu Ismail Aly, débiteur principal, lequel avec les deux autres débiteurs principaux, décédés, prénommés, sont débiteurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1934, huissier M. Atalla, transcrit le 19 Décembre 1934, No. 12328.

Objet de la vente:

29 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Sengab, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Dayer El Nahia No. 10.
2 feddans et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 50.
- 2.) Au hod El Hagar No. 8.
2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.
- 3.) Au hod El Oussia No. 7.
24 feddans, 20 kirats et 4 sahmes en cinq superficies:
La 1re de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 1.
La 2me de 21 kirats, parcelle No. 2.
La 3me de 6 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.
- La 4me de 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 21.
- La 5me de 13 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 5, 10, 11 et 12 et partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuite,
Maksud, Samné et Daoud,
592-DM-708 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) El Cheikh Khadr Mohamed Abdel Fattah, fils de Mohamed Aly Abdel Fattah, fils de Aly Abdel Fattah,
- 2.) El Sayed Ibrahim Atallah, fils de Ibrahim Atallah, fils de Atallah.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Hekmieh, district de Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Septembre 1937, huissier A. Georges, transcrit le 14 Octobre 1937, No. 9281.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Hekmieh, dis-

trict de Mit Ghamr (Dak.), hypothéqués par le 2me emprunteur El Sayed Ibrahim Atallah, au hod El Gorn No. 6 de la parcelle No. 32.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Hekmieh, district de Mit Ghamr (Dak.), parcelle No. 47, au hod El Gorn No. 6.

2me lot.

22 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Nagah, au hod Baddah No. 1, divisés comme suit:

I. — Biens hypothéqués par El Cheikh Khadr Mohamed Ali Abdel Fattah.

12 feddans et 16 kirats divisés comme suit:

10 feddans et 18 kirats de la parcelle No. 28, au hod El Baddah No. 1.

1 feddan et 8 kirats, parcelle No. 11, au même hod.

14 kirats, parcelle No. 11, au même hod.

II. — Biens hypothéqués par El Sayed Ibrahim Atallah.

9 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, dont:

4 feddans et 4 kirats de la parcelle No. 28, au hod El Baddah No. 1.

5 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Baddah No. 1, parcelle No. 14.

2 kirats et 20 sahmes au hod Baddah No. 1, de la parcelle No. 11.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens sis au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit Ghamr (Dak.).

9 feddans, 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 31, au hod Baddah No. 1.

1 kirat, parcelle No. 39, au hod Baddah No. 1.

18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 61, au même hod.

3 feddans, 22 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 64, au même hod.

Soit 14 feddans, 18 kirats et 3 sahmes formant une seule parcelle.

1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 32.

2 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 43, formant une seule délimitation au dit hod.

Soit 1 feddan, 6 kirats et 23 sahmes 14 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 33, au dit hod.

2 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 17, au hod précité.

17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 18, au même hod.

1 feddan, 9 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 19, au même hod.

22 kirats, parcelle No. 20, au même hod.

2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes, parcelle No. 39, au même hod.

Soit 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes formant un seul tenant.

Ensemble: 18 kirats dans un tabout bahari sur le canal El Afandieh, sur la parcelle No. 1 du hod Baddah No. 1; une sakieh sur une rigole privée, sur la parcelle No. 28 du même hod; une zériba pour les bestiaux, sur la parcelle No. 28 du hod El Baddah; une zériba pour les bestiaux sur la parcelle No. 14 du hod Baddah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 2080 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
605-DM-721 Avocats.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Sayed El Mouafi Abdalla, de feu Mouafi, de feu Abdalla,

2.) Awad ou El Awadi Abdel Rahman,

3.) Mohamed Abdel Rahman, ces deux derniers fils de feu Abdel Rahman Mouafi, de feu Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière pratiqués par ministère des huissiers L. Stefanos et E. Mezher en date des 5 Mai et 6 Juillet 1937, transcrites les 24 Mai 1937, No. 4935, et 23 Juillet 1937, No. 7126 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 53 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Serou El Kibli No. 5.
28 feddans, 17 kirats et 5 sahmes en trois parcelles:

La 1re de 18 feddans et 20 sahmes, indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

La 2me de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

La 3me de 3 feddans et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 7.

Au hod El Sahayla No. 6, kism awal.
6 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

Au hod El Sahayla No. 6, kism tani.
10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes en deux superficies:

La 1re de 7 kirats et 18 sahmes, indivis dans 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 10 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, indivis dans 20 feddans, partie de la parcelle No. 4.

Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1re de 9 feddans et 5 kirats, indivis dans 16 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 21.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

B. — 9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr

Badaouai Guirguis, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Serou El Kibli No. 5. 6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes indivis dans 8 feddans et 4 kirats, parcelle No. 15.

2.) Au hod El Serou El Bahari No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes indivis dans 5 feddans et 22 kirats, parcelle No. 20.

D'après l'état dressé par le Survey.

A. — Biens sis au village de El Hasayna, district de Simbellawein (Dak.). 53 feddans, 5 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

I. — Au hod El Sérrou El Kibli No. 5.

28 feddans, 19 kirats et 19 sahmes en trois superficies:

La 1^{re} de 18 feddans et 20 sahmes, parties parcelles Nos. 28, 30 et 36, à l'indivis, dont:

1.) La parcelle No. 28 de 9 feddans, 10 kirats et 2 sahmes.

La parcelle No. 30 de 16 kirats.

3.) La parcelle No. 36 de 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

Ces deux parcelles formant un seul tenant.

Ces trois susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) La parcelle No. 28, d'une contenance de 7 feddans et 2 sahmes, au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 10 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

b) La parcelle No. 30 au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi.

c) La parcelle No. 36, dont 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 14 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

En plus des biens ci-dessus, l'acte d'hypothèque comprend une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 37, au même hod, qui a été expropriée pour cause d'utilité publique (drain Chahine).

La 2^{me} de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 29, à l'indivis.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre pour une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes dont 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 3 feddans au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi et 9 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Moafi.

La 3^{me} de 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 25.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre aux noms des suivants: 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdalla Abdel Rahman, 20 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

II. — Au hod El Sahayla No. 6, kism awal.

6 kirats et 22 sahmes, partie parcelle Nos. 26 et 28, à l'indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) La parcelle No. 26, d'une contenance de 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

b) La parcelle No. 28, d'une contenance de 3 kirats et 15 sahmes, au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et Sayed El Moafi.

III. — Au hod El Sahayla No. 6, kism tani.

10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6, à l'indivis dans 19 feddans, 23 kirats et 11 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) La parcelle No. 2, d'une contenance de 14 feddans, 23 kirats et 22 sahmes dont:

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

1 feddan et 13 kirats au nom des Hoirs Zeinab Om Ahmed El Gharib.

3 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah.

b) La parcelle No. 3, d'une contenance de 6 kirats et 6 sahmes, aux noms du Dr Néguib Ibrahim Hanna, Dr Saleh Eff. Ibrahim Hanna, Azmi Eff. Ibrahim Hanna, Sami Eff. Ibrahim Hanna, Nassif Eff. Ibrahim Hanna et Kamel Eff. Ibrahim Hanna, à raison de 1 kirat et 1 sahme pour chacun d'eux.

c) La parcelle No. 4, d'une contenance de 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, dont:

6 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah Abdel Rahman.

21 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman. 8 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

d) La parcelle No. 5, d'une contenance de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes, au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

e) La parcelle No. 6, d'une contenance de 6 kirats et 12 sahmes, au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

Nota. — Dans l'acte d'hypothèque il a été pris une contenance de 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10, au même hod, pour expropriation pour cause d'utilité publique (drain Chahine).

IV. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism tani.

13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 9 feddans et 5 kirats, partie parcelles Nos. 86, 87, 89, 62, 63, 39 et 40, à l'indivis dans 16 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 86, anciennement la parcelle No. 45 du cadastre, d'une contenance de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes, dont:

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida.

1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida.

1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida.

15 kirats et 12 sahmes au nom de Aly Hamad Emara.

2 kirats et 18 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et les Hoirs de son frère Nouégui.

3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa.

9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

La dite parcelle comprend une sachie, datliers, pompes.

b) La parcelle No. 87, anciennement la parcelle No. 61 du cadastre, d'une contenance de 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

c) La parcelle No. 89, anciennement la parcelle No. 22 du cadastre, d'une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, dont 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi El Sayed El Moafi.

1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayed El Moafi Abdallah Abdel Rahman, 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah.

2 feddans et 6 kirats, formant habitations, dont:

8 kirats et 18 sahmes revenant aux Hoirs Ibrahim et aux Hoirs Nouégui Semeida.

d) La parcelle No. 63, d'une contenance de 14 kirats, au nom de Nazla Abdel Rahman Mouafi Abdallah.

e) La parcelle No. 63, d'une contenance de 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes, au nom de Ahmed El Sayed Mouafi Abdallah.

f) La parcelle No. 39, d'une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes, au nom de Ahmed El Sayed Mouafi Abdallah.

g) La parcelle No. 40, d'une contenance de 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes, au nom de Aly Hamad Emara.

La 2^{me} de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 94.

La dite parcelle, anciennement la parcelle No. 43 du cadastre, est inscrite aux registres du nouveau cadastre pour une contenance de 30 feddans, 7 kirats et 7 sahmes dont: 22 kirats et 13 sahmes au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanah, 21 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdalla Abdel Rahman, 4 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdalla à raison de 2/3, et des Hoirs de son fils Abdel Rahman Mouafi, à raison de 1/3, 14 kirats et 3 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Eff. Hanna et 3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au nom des susdits.

B. — Biens sis au village de Kafr Badaoui Guirguis.

9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

I. — Au hod El Serou El Kibli No. 4.

6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes, partie parcelles Nos. 23 et No. 31, à l'indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 3 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 21, d'une contenance de 4 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, dont: 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au nom de Cheikh Sayed Moafi Abdel Rahman et 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah.

b) La parcelle No. 31, d'une contenance de 2 feddans et 22 kirats, au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi Abdallah.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 21 et 42, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) La parcelle No. 21, d'une contenance de 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, dont: 1 kirat et 15 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah et 14 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi et El Sayed Moafi et 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au nom des Hoirs Moafi Abdallah.

b) La parcelle No. 42, d'une contenance de 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes, au nom de El Cheikh Sayed Moafi Abdel Rahman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4300 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
601-DM-747. Avocats.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Hassan Eff. Aly Badr Salem El Mansi, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Saddik, 2.) Omar, 3.) Ibrahim,
- 4.) Ahmed, 5.) Moustafa,
- 6.) Abdel Aziz, enfants et héritiers du dit défunt.

7.) Hoirs de sa fille Eicha, décédée après lui, savoir: son époux Hassan Imam, esn. et esq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Abdel Moneem, b) Hanem et c) Sania et tous sont pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Om Ahmed Bent Ahmed Ahmed El Chadli, de son vivant veuve et héritière du dit défunt.

Propriétaires, locaux, demeurant à Facous, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1930, huissier A. Aziz, transcrit le 16 Avril 1930 sub No. 801.

Objet de la vente: 8 feddans de terrains sis au village de Ekiad El Ghatwara, district de Facous (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
645-M-293 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mahmoud Eff. Chaféi, fils de Mahmoud Bey El Chaféi El Sayed Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Tantah (Ch.), rue Taha El Hakim, immeuble Dr. Kachef, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1922, huissier Ph. Bouez, transcrit le 6 Juin 1922 sub No. 9914.

Objet de la vente: 37 feddans à prendre par indivis dans une superficie de 74 feddans appartenant au crédit en association avec son frère Mohamed Rachid, laquelle superficie est sise au village de El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
652-M-300 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Dr. Bension Nahon, sujet français, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Kadi, négociant en bois, sujet égyptien, demeurant à Zagazig, rue El Kadi, kism Nizam.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1938, huissier Ed. Saba, transcrit le 11 Juillet 1938 sub No. 922.

2.) D'un procès-verbal dressé au Greffe le 3 Janvier 1939.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 56 m² 82 cm., sise à Bandar El Zagazig (Ch.), kism El Nézam, rue El Kadi, sur laquelle est construit un garage d'un seul étage portant le No. 5 d'impôt.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 185 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
590-M-294. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête du Sieur Georges Héchemé, de feu Raphaël, employé, sujet local, demeurant à Zagazig.

Contre les Sieur et Dame:

- 1.) Hafez Emara Abdou.
 - 2.) Zannouba Hassan Abdou.
- Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1934, huissier G. Chidiac, transcrit avec sa dénonciation le 18 Janvier 1934, No. 608.

Objet de la vente:

1. — Biens appartenant au Sieur Hafez Emara Aly Abdou.

2 feddans de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Ghifara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 5.

2. — Biens appartenant à la Dame Zannouba bent Hassan Ahmed Abdou.

3 feddans et 2 kirats de terrains sis au même village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés en 3 parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats au hod El Berka No. 24, faisant partie du No. 25.

La 2me de 1 feddan au hod El Masseoud El Charki No. 2, faisant partie du No. 22.

La 3me de 1 feddan au même hod Masseoud El Charki No. 2, faisant partie du No. 22.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
565-M-289. Jacques D. Sabethaï, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Chams El Sayed Wahdan, fille d'El Sayed Wahdan, de feu Aly Wahdan, veuve de Mahdy Bey El Nemr, propriétaire, sujette locale, demeurant à Saff El Henna (Ch.), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1935, huissier M. Attalla, transcrit le 3 Juillet 1935, No. 1381 (Ch.).

Objet de la vente: 18 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis au village de Saff El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
649-M-297 Khalil Tewfik, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 30 Mars 1939.

A la requête de la Dame Fortunée Arippol, fille de feu Vita Matalon, propriétaire, italienne, demeurant à Mansourah, rue Greiss, prise en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale H. Arippol Fils.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Dame Hélène Kindynékos, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah.

Contre:

- 1.) Hassan Abdallah,
- 2.) Abdel Ghaffar Abdallah, fils de feu Abdallah Aly, propriétaires, sujets lo-

caux, demeurant à Temay El Amdid, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Octobre 1929, transcrit le 16 Octobre 1929, No. 1085.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente sur folle enchère dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Février 1939.

Objet de la vente: 19 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Ghourour, district de Simbellawein (Dak.), dont 9 kirats au hod El Nechou No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16, et 18 feddans et 19 kirats au hod El Nechou No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Folle enchérissante: Dame Hélène Kindynékos, fille de Constantin Clessi, rentière, sujette hellène, demeurant à Mansourah.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 550 outre les frais.

Mansourah, le 6 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

591-M-292

Fahmy Michel, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 4 Avril 1939.

A la requête du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed El Sadek, jardinier, fils de Ahmed, petit-fils de Nehessein.

2.) La Dame Sette Abdel Fattah, fille de Abdel Fattah, petite-fille de Mohamed.

Tous deux égyptiens, demeurant à Ismailia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1938, dénoncé le 3 Octobre 1938 et dûment transcrit le 13 Octobre 1938 sub No. 65.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Ismailia, lot No. 185 N., rue des Cimetières, d'une superficie de 337 m² 50 dm².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 68 outre les frais.

Port-Saïd, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

567-P-88.

A. J. Périer, avocat.

Date: Mardi 4 Avril 1939.

A la requête du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

Contre le Sieur Abdallah Sayed, fils de Sayed, petit-fils d'Abdallah, égyptien, demeurant à Ismailia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1938, dé-

noncé le 3 Octobre 1938 et dûment transcrit le 13 Octobre 1938 sub No. 66.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Ismailia, lot No. 183 N., rue El Wadi, d'une superficie de 337 m² 50 dm², avec la maison y élevée se composant d'un rez-de-chaussée portant le No. 8 d'impôts, moukallafa 5/1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Port-Saïd, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

568-P-89.

A. J. Périer, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue de France (derrière le No. 18).

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf Abdel Baki El Chourbagui.

A l'encontre des Sieurs Kyriaco Arghiris Andrakis et Manoli Nicolas Galanakis, négociants, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, rue de France (derrière le No. 18).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 27 Juin 1938, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 2 bureaux en bois blanc, 1 machine à écrire marque Pyramide, 2 fauteuils, 1 bascule avec 3 poids.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

620-A-856

G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sohag.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Aziz Boulos, pharmacien.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie supplémentaire.

Objet de la vente: boîtes de pastilles, poudre de talc, collyres, poires en caoutchouc, etc.

634-C-669 Chalhoub Frères & Co.

Date: Samedi 18 Mars 1939, à 4 h. p.m.

Lieu: à Cheikhia, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Ahmed Abdel Mawla Eweida, propriétaire, égyptien, demeurant à Cheikhia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Décembre 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs; 1 chamelle, 1 vache, 1 âne.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

635-C-670

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Sélim Khouzam No. 24 (Choubrah).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Dame Chafika Hanna Sourial et Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Février 1939.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 1 garniture de salon, divers meubles tels que canapés, tables, chaises, tapis, etc.

Le Caire, le 6 Mars 1939.

Le Greffier en Chef,

585-C-654

U. Prati.

Date: Jeudi 9 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 66.

A la requête de Haron Ammar.

Contre le Dr. Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Septembre 1938, huissier Cicurel.

Objet de la vente: tapis, bureaux et divers meubles.

Pour le poursuivant,

588-C-657

David Sonsino, avocat.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Champollion, propriété Kahil.

A la requête du Sieur Emilio Petronio.

Au préjudice du Sieur Marcello Magliotti, commerçant, italien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Octobre 1938, huissier Giovannoni.

Objet de la vente: 1 motocyclette marque « Zenith », plaque No. 677, 1 automobile marque « Mercedes », à 6 cylindres, moteur No. 69688.

Le Caire, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

587-C-656

J. Menassa, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Abdel Aziz No. 26.

A la requête de la Raison Sociale N. Marmaras & Fils.

Contre Mohamed Eff. Helmi.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: tables, chaises, 1 grand comptoir, vins, zébib, etc.

Pour la poursuivante,

638-C-673.

Alexandre Vais, avocat.

Date: Lundi 20 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Benha.

A la requête de la Raison Sociale Rached et Cie.

Contre El Cheikh Mohamed Aboul Magd.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Lincoln England Robbey & Cy., de la force de 20 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,

A. K. Raouf Bey,

641-C-676

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 13 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, au garage de la société, rue Kotb El Dine Moussa, Boulac.

A la requête de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Sobhi Mohamed El Kordi et Mohamed Abdel Moneim El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Février 1939, huissier A. P. Cerfolgia.

Objet de la vente: 1 auto Chevrolet sedan, usagée.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.

Pour la requérante,

615-AC-851

Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 16 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Senhéra (Ezbet Mohamed Eff. Naim), district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre El Cheikh Hassan Naim, propriétaire, égyptien, demeurant à Senhéra, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal du 12 Octobre 1938, huissier Soukry.

Objet de la vente: 9 ardebs de maïs. Le Caire, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

Rodolphe Chalom Bey,

643-C-678

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Baliana, Guirguez.

A la requête de:

1.) La Dame Hilana Makari, locale,
2.) M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, èsq. de préposé des Fonds Judiciaires.

Contre Fawzi G. Ebeidallah.

En vertu d'un jugement sommaire du 22 Juillet 1936, d'un procès-verbal de saisie du 10 Octobre 1936 et d'un acte de rétrocession du 4 Avril 1937 et signifié le 23 Juin 1937.

Objet de la vente: armoires, fauteuils, table à manger, coffre-fort, garniture de salon, etc.

Le Caire, le 6 Mars 1939.

Pour les poursuivants,

624-C-659

C. Englesos, avocat.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Louxor (Kéneh).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Debbané.

A l'encontre du Sieur Moustafa Ismail, négociant, égyptien, domicilié à Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Th. Withers & Son, 1 bureau; 300 sacs de plâtre de 30 kilos chacun, 120 sacs de ciment marque Hermez Brand, de 50 kilos chacun, 20 sacs de ciment extra blanc « Durablo » de 1 tonne en tout, 20 poutres en bois, 100 planches de bois ordinaire; 1 armoire.

Alexandrie, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

616-AC-852

A. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, haret El Kammah (immeuble donnant sur la rue Cheikh Ri-hane), avant le No. 29.

A la requête de D. J. Caralli, èsq. de syndic de la faillite The Persian Trading Co.

Contre Mina Nessim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Octobre 1938.

Objet de la vente: 26 formes en cuivre pour le repassage des tarbouches, machine à coudre Singer, grand caisson pour le repassage des tarbouches; l'agencement du magasin.

Pour le poursuivant èsq.,

630-C-665

Charles Chalom, avocat.

Date: Mardi 14 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Bostane No. 17 (kism Abdine).

A la requête du Sieur Hector Diacono èsq.

Contre la Dlle Alexa Iacovidis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Septembre 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoires, tables, tapis, chaises, canapés, lits, etc.

Pour le poursuivant,

627-C-662

Antoine Spiro Farah, avocat.

Date: Jeudi 23 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de Yanni Tsanakas, propriétaire et commerçant, demeurant à Choni.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 et 27 Février 1936.

Objet de la vente: l'agencement du magasin, savoir: chaises, tables, vitrines, lampes à pétrole et les marchandises telles que vin, vinaigre, bière, sel, boîtes d'ananas, coffre-fort, balances, etc.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

637-C-672

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Zagazig No. 15.

A la requête de la Raison Sociale Abdel Messih Kébé et Ezzal Barsoum, ayant siège au Caire.

Contre Batista Lagana, italien, à Héliopolis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 16 et 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: garniture d'une chambre à coucher composée de 1 lit, 1 chiffonnier, armoires à 3 miroirs biseautés, 1 toilette, 1 table de nuit, 1 portemanteau et autres meubles, etc.

Pour la poursuivante,

640-C-675

Henri Goubran, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Alexandre le Grand et El Warcha.

A la requête du Sieur Philippe El Soly, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rue Fouad 1er.

Au préjudice du Sieur Antoine Zarb, britannique, demeurant à Port-Saïd, rues Alexandre le Grand et El Warcha.

En vertu d'un jugement contradictoirement rendu le 19 Janvier 1938, validant une saisie conservatoire pratiquée le 1er Septembre 1937 par ministère de l'huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: salle à manger complète, chambre à coucher complète, porte-chapeau à miroir, 4 fauteuils, etc.

Port-Saïd, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

655-P-92

Charles Bacos, avocat.

Date: Samedi 11 Mars 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Saïd, immeuble El Maghrabi.

A la requête du Sieur Mohamed Abdel Wahed El Manakhly, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Georges Caramondani, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd, rue Saïd, immeuble El Maghrabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Février 1938, huissier Albert Kher, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad le 4 Mai 1938.

Objet de la vente: piano allemand, buffet, dressoir, bureau, fauteuils, table ronde.

Port-Saïd, le 6 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

656-P-93

Camillo Corsetti, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mohamed Abdallah, ex-négociant, égyptien, domicilié à Salamoun El Komache, sont invités en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. M. Mabardi, Syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir. Mansourah, le 4 Mars 1939.

Le Greffier en Chef,

660-DM-727.

(s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Hussein Moussa Sakr, membre responsable de la Raison Sociale Ahmed & Hussein Moussa Sakr, société en nom collectif, établie à Benha depuis 1926, faisant le commerce de manufactures.

A la date du 28 Février 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 23 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Mars 1939.

Pour le Greffier,
Fouad Arif.

584-C-653

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur El Hag Mohamed Mostafa Halle, négociant, égyptien, domicilié à Manzaleh, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 4 Mars 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

658-DM-725.

Les créanciers du Sieur Constantin Voutsas, négociant, hellène, domicilié à Mansourah, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mars 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 4 Mars 1939.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

659-DM-726.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant acte enregistré au Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 28 Février 1939, No. S1/64e, une Société en nom collectif a été formée entre Yacoub Sulahian et Mardik Pilipossian, sous la Raison Sociale Yacoub Sulahian & Co., pour le commerce de quincaillerie, avec siège au Caire.

La signature sociale est Yacoub Sulahian & Co. et appartient à chacun des associés séparément.

Pour la Société,
626-C-661 Moïse Cohen, avocat.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Février 1939, dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 80 de la 64me A.J.

Il appert.

Qu'à la Société en nom collectif Emm. Casdagli & Sons, constituée entre les Sieurs Théodore E. Casdagli, Xénophon E. Casdagli et d'autres associés décédés, publiée par extrait au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 27 Février 1910 sub No. 78 de la 35me A.J., complété par un second extrait transcrit au même Greffe le 22 Avril 1911 sub No. 117 de la 36me A.J.

Il a été apporté les modifications suivantes:

La dite Société Emm. Casdagli & Sons pourra, en dehors des opérations commerciales prévues au contrat du 1er Janvier 1910, faire accessoires toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit;

En conséquence, chacun des associés aura pouvoirs de représenter séparément la Société Emm. Casdagli & Sons pour acheter ou vendre des immeubles et faire toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit.

Le Caire, le 2 Mars 1939.

Pour la Société Emm. Casdagli & Sons,
586-C-655 A. Sacopoulo, avocat.

The Pharaonic Mail Line S.A.E.

Modifications aux Statuts.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de The Pharaonic Mail Line, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, 2 rue Baehler, tenue au siège social, le 27 Juin 1938, il appert que ladite Assemblée a modifié comme suit les articles 5 et 14 des Statuts de la Société:

Article 5.

(texte nouveau)

«Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes quatre cent mille (L.E. 400000) représenté par quarante mille (40000) actions de Livres Egyptiennes dix (L.E. 10) chacune, comportant trente mille (30000) actions dénommées « Actions catégorie A » et dix mille (10000) actions dénommées « Actions catégorie B ».

Article 14.

(texte nouveau)

«Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. En cas de mutation par décès, les parties seront tenues de désigner un seul propriétaire pour une action ».

«Le Conseil d'Administration pourra cependant autoriser, dans certaines circonstances dont il sera seul juge, la di-

vision de l'action en fractions ou coupures d'actions ».

Alexandrie, le 3 Mars 1939.

Pour The Pharaonic Mail Line S.A.E.,
611-AC-847 Catzefflis et Lattey, avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Elizabeth Arden Ltd. of 5 Cork Street, London, W. 1 and 25, Old Bond Street, London, W. 1.

Date & No. of registration: 19th February 1939, No. 324.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Protecta ».

Destination: Cosmetics, perfumes, soaps, talc, face powder, rouge, lip sticks, lotions for treating the skin and hair, ointments, dentifrices, cold cream, creams for the skin, shampoo preparations, sachets, astringents, antiseptics and deodorants.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
579-A-842

Déposant: Hassan Abdel Meguid El Sobki El Akkad, rue El Moezz Ledine Ellah, district de Darb El Ahmar, Caire.

Date et No. du dépôt: le 19 Février 1939, No. 325.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: deux drapeaux égyptiens et une étoile sur soleil levant, deux médailles et autres ornements.

Destination: Fils de soie, cordons et objets analogues.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
577-A-840

Applicant: Morland & Impey Ltd. of Kalamazoo Works, Mill Lane, Northfield, Birmingham, England.

Date & No. of registration: 23rd February 1939, No. 332.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 49 & 26.

Description: word « Kalamazoo ».

Destination: Paper, stationery and loose leaf books, holders or binders, and general stationery and bookbinding articles.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
576-A-839

Applicant: Firm « Ernst Neuhaus », of Wuppertal-Cronenberg, Germany.

Date & No. of registration: 26th February 1939, No. 335.

Nature of registration: Cancellation Trade Mark.

Description: cancellation mark of the design of a lion holding a flag in the middle of a villa, No. 95, Class 48, dated 4/12/1938.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
575-A-838

Déposant: Joseph Sélim Sassoon, commerçant, britannique, domicilié au Caire, rue El Azhar.

Date et Nos. du dépôt: le 22 Février 1939, Nos. 330, 331, 329 et 328.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique et Dénominations, Classes 57 et 26.

Description:

I. — a) Marque consistant en une photo d'un ancien Egyptien les mains tendues avec, devant lui, un bouquet de 3 fleurs, au-dessus duquel se trouve la dénomination « PHARAON » en caractères latins, et au-dessous duquel se trouve la dénomination traduite

« الفرعوني »

en caractères arabes.

b) La dénomination « PHARAON » en caractères latins et

« الفرعوني »

en caractères arabes à employer concurremment avec ladite marque.

II. — a) Marque consistant en une photo d'un lion portant un chapeau sur la tête avec, au-dessus, la dénomination en caractères latins « LION & HAT » et, au-dessous, la dénomination traduite en caractères arabes

« السبع الاصلي ابو برنيطه »

b) La Dénomination « LION & HAT » en caractères latins et

« السبع الاصلي ابو برنيطه »

en caractères arabes à employer concurremment avec la marque qui précède.

III. — a) Marque consistant en une photo représentant le soleil avec, au centre, le croissant et les trois étoiles du drapeau national Egyptien; le tout portant au-dessus la dénomination en caractères latins « SUN & MOON » et, au-dessous, la dénomination traduite en caractères arabes

« الشمس والقمر »

b) La Dénomination « SUN & MOON » en caractères latins et

« الشمس والقمر »

en caractères arabes à employer concurremment avec la Marque qui précède.

IV. — a) Marque consistant en une photo d'une vue générale de la ville de Mansourah près de la gare des Chemins de Fer avec, au-dessus, la dénomination « MANSOURAH » en caractères latins.

b) La Dénomination « MANSOURAH » en caractères latins et

« المنصوره »

en caractères arabes à employer concurremment avec la Marque qui précède.

Destination: pour identifier les tissus de cotonnades et de soieries fabriqués, importés ou vendus en Egypte par le déposant.

617-A-853

Joseph Zeitoun, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Armstrong Whitworth Securities Co. Ltd. of 24 Stowell Street, Newcastle upon Tyne, Northumberland, England.

Date & No. of registration: 19th February 1939, No. 85.

Nature of registration: Change of Name of Licence.

Description: Improvements in cotton gins, name changed from Sir W. G. Armstrong Whitworth and Co. Ltd. No. 60 dated 21/1/1939.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 578-A-841

Déposant: John Brandwood, 2, rue Westbourne, Birkdale, Southport, Lancaster, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 22 Février 1939, No. 89.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 18 A et 18 B.

Description: Procédé de production d'un fil textile à faible densité.

Destination: à fournir des fils ou filés textiles produits à l'aide de fibres discontinues et présentant une résistance considérable à la traction tout en possédant un faible tors.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 580-A-843

Déposant: Hassan Aly, sujet égyptien, fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant au Caire, No. 53 rue Rahabet El Tib (Fawalah-Abdine).

Date et No. du dépôt: le 5 Mars 1939, No. 102.

Nature de l'enregistrement: invention, Classes 17a et 36f.

Description: un appareil formé d'un couvercle avec une flange ajustables et une clef.

Destination: couvercles perfectionnés pour bidons de benzine ou de pétrole et tous autres récipients.

664-A-863. A. M. de Bustros, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Comptoir Cotonnier d'Egypte.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 15 Mars 1939, à 10 h. a.m., au Siège de la Société, rue Chérif Pacha, No. 33.

Ordre du jour:

1.) *Modification du 1er alinéa de l'art. 25, Titre III, des Statuts.*

Texte Actuel.

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu chaque année, au Siège de la Société, à la date fixée par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 Juin.

Texte Proposé.

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu chaque année, au Siège de la Société, à la date fixée par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 Novembre.

2.) *Modification des 1er et 2me alinéas de l'Art. 31, Titre V, des Statuts.*

Texte Actuel.

L'année Sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

L'exercice social en cours comprendra toutefois le temps couru depuis le 1er Janvier 1934 jusqu'au 31 Mars 1935.

Texte Proposé.

L'année Sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

L'exercice social en cours comprendra toutefois le temps couru depuis le 1er Avril 1938 jusqu'au 31 Août 1939.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Extraordinaire, Messieurs les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège Social ou dans un Etablissement de Crédit, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale (Art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 21 Février 1939.

Le Conseil d'Administration.
135-A-683 (2 NCF 25/7)

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 17 Mars 1939, à 5 h. p.m., au siège de la Société, No. 1 rue Chérif Pacha.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.

2. — Rapport du Censeur.

3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1938.

4. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de ses émoluments.

5. — Election d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
89-A-669 (2 NCF 25/7)

Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Vendredi 17 Mars 1939, à 5 h. 30 p.m., au siège de la Société, No. 1 rue Chérif Pacha.

Ordre du jour:

1. — Réduction du capital social par l'annulation et le remboursement en

espèces, à raison de Lstg. 4, d'une action sur cinq.

2. — Modification, en conséquence, de l'article 5 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
88-A-668 (2 NCF 25/7)

National Insurance Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 5 Avril 1939, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du trente-huitième exercice.
- 3.) Répartition des Bénéfices.
- 4.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 5.) Election des trois Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Baron L. De Benoist D'Erquennes.
481-A-789 (2 NCF 7/21).

National Insurance Company of Egypt. (Life Insurance Company).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 5 Avril 1939, à 4 heures 15 de l'après-midi, au Siège Social, 9 rue Fouad 1er.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes du sixième exercice.
- 3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.
- 4.) Election de cinq Administrateurs sortants, conformément à l'art. 22 des Statuts.

Le Président
du Conseil d'Administration,
Baron L. De Benoist D'Erquennes.
482-A-790 (2 NCF 7/21).

Compagnie Frigorifique d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 17 Mars 1939, à 16 heures, au siège de la Compagnie, au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport du Censeur;

Approbation des Comptes de l'Exercice 1938;

Fixation du dividende à distribuer;
Nomination d'un Administrateur;
Nomination d'un Censeur.

Pour assister à l'Assemblée, il faut être propriétaire de cinq (5) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions trois jours, au moins, avant la réunion, au siège de la Compagnie ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Banque Misr, Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, The Barclays Bank Ltd (D.C. & O.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque d'Athènes, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge et Internationale en Egypte.

L'Assemblée ne pouvant délibérer valablement que si la proportion d'actions prévue par les statuts est représentée, Messieurs les Actionnaires sont, en conséquence, priés de faire le dépôt de toutes leurs actions.

101-C-425 (2 NCF 25/7)

Société d'Avances Commerciales.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 25 Mars 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Présentation et ratification des Comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938; quitus au Conseil de sa gestion pour ce même Exercice.
- 3.) Fixation du Dividende.
- 4.) Rapport des Censeurs.
- 5.) Election d'un Administrateur.
- 6.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
642-C-677 (2 NCF 7/14).

The Cairo Sand Bricks Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Cairo Sand Bricks Company S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 29 Mars 1939, à 4 heures de l'après-midi, au Caire, au Siège de la Société, rue Sekket El Baida, à l'Abbassieh.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport des Censeurs.

Approbation des comptes de l'Exercice 1938.

Nomination d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant.

Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur rémunération.

Tout Actionnaire, propriétaire de 5 (cinq) actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion ou se faire représenter, devra faire le dépôt de ses actions jusqu'au 23 Mars inclus, en Egypte dans les principales Banques et Etablissements Financiers du Caire ou d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.
536-C-622 (2 NCF 7/15).

The Cairo Suburban Building Lands Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour le Vendredi 24 Mars 1939, à 11 h. a.m. dans les bureaux de la Société, 2 Sh. Maarouf, Le Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Approbation des Comptes de l'exercice 1938.

Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Election des Censeurs pour l'exercice 1939, et fixation de leur rémunération.

Les Actionnaires désirant prendre part à l'Assemblée, doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion à la Société Anonyme Belgo-Egyptienne ou à tout autre établissement de Banque au Caire.

Le Caire, le 2 Mars 1939.
Le Conseil d'Administration.
583-C-652 (2 NCF 7/14).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Vente de Terrain.

Le soussigné F. Mathias, Syndic de la faillite N. J. Zalicki, informe tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 7 Mars 1939 sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente aux enchères d'une parcelle de terrain de 3 feddans et fraction, sise à Samallout (Haute-Egypte), appartenant à la faillite émarquée.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, rue de l'Eglise Copte No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 1er Mars 1939.
622-AC-858. Le Syndic: F. Mathias.